

Strasbourg, le 14 novembre 2017
[tpvs24f_2017.docx]

T-PVS (2017) 24

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

37^e réunion
Strasbourg, 5-8 décembre 2017

APPLICATION DE LA CONVENTION

- Résumé des dossiers et des plaintes -

- DOSSIERS OUVERTS ET ÉVENTUELS -

SEPTEMBRE 2017

*Document du Secrétariat
établi par
la Direction de la Citoyenneté démocratique et de la Participation*

TABLE DES MATIÈRES

Dossiers éventuels

- 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas3
- 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica.....14
- 2010/5: Grèce: menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias.....24
- 2012/9: Turquie: Dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara34
- 2013/1: Installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »)43

Dossiers éventuels

- 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna.....51
- 2017/01: Protection légale insuffisante de l'Autour des palombes et des rapaces en Norvège61

1995/6: CHYPRE: PÉNINSULE D'AKAMAS	
Date de soumission	06/1995
Soumise par (plaignant)	Terra Cypria
État défendeur (Défendeur)	Chypre
Espèce/s ou habitat/s affectés	<i>Caretta caretta</i> (Annexe II) et <i>Chelonia mydas</i> (Annexe II)
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares et protégées au titre de la Convention de la Berne. ➤ Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 [Recommandation n° 63 (1997)] concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de <i>Caretta caretta</i> et de <i>Chelonia mydas</i>. ➤ En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre son plan de gestion, en demandant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national, de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni. ➤ A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de Chypre a signalé qu'aucun changement majeur n'était intervenu depuis l'année précédente. ➤ En 2010, le Comité permanent a pris note du rapport présenté par le Secrétariat en l'absence du Délégué de Chypre. Il a également pris note des observations et des rapports des ONG et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en priant Chypre de soumettre un rapport à sa réunion suivante; de communiquer le plan de gestion du secteur de Limni; de pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997). ➤ En août 2011, les autorités chypriotes ont envoyé une synthèse du projet de plan de gestion du secteur de Limni et annoncé que le Gouvernement chypriote avait classé un secteur plus vaste qui serait couvert par une réglementation sur l'aménagement et par des restrictions. ➤ Le rapport de l'ONG (Terra Cypria) signalait que l'Union européenne avait envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la République de Chypre en raison de l'insuffisance de la proposition de ZPS pour ce secteur. La Cour européenne de justice devait être saisie. ➤ Aucun Délégué de Chypre n'étant présent à la 31^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat a présenté le dossier et attiré l'attention du Comité sur le rapport relatif au plan de gestion du site Natura 2000 de « Polis Gialia ». La représentante de Terra Cypria a déclaré que la taille et l'implantation du site Natura faisaient encore l'objet de discussions au niveau de l'UE. La proposition chypriote visant à réglementer une partie du secteur non pas en qualité de site Natura, mais dans le cadre des règles d'urbanisme et d'utilisation des sols

	<p>(plutôt que de sauvegarde de la nature), constituait un aveu indirect de l'insuffisance du secteur. Elle a en outre estimé que dans le cas de Limni, il existait certes un plan de gestion, mais qui n'avait pas encore été mis en œuvre et que la zone protégée était une bande de terre tellement étroite qu'elle ne pouvait protéger les tortues des interventions humaines réalisées au-delà. D'après Terra Cypria, le plan proposé ne semblait pas prévoir de mesures en faveur des tortues en quête de nourriture. Il semblait que les autorités locales autorisaient des activités inappropriées et que les menaces subsistaient. Son point de vue a été partagé par la représentante de MEDASSET qui a attiré l'attention du Comité sur la mortalité en mer dans différents secteurs de Chypre. Le représentant de BirdLife a souligné l'importance de la péninsule d'Akamas pour certains oiseaux menacés pour lesquels trop peu de sites Natura 2000 ont été classés. La Déléguée de l'Union européenne a informé le Comité que la Commission européenne analysait les informations communiquées par les autorités chypriotes en réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été envoyée pour insuffisance du nombre de zones désignées. Une décision sur les suites données à la procédure d'infraction aurait dû être rendue en janvier 2012. Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, en demandant à Chypre la pleine mise en œuvre de sa Recommandation n° 63 (1997) tout en priant les autorités de lui communiquer des informations complémentaires sur la protection des sites de l'ensemble de la péninsule d'Akamas et de Limni. Le Comité a chargé le Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec la Commission européenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En mars 2012, le gouvernement chypriote a fait part de son désaccord à l'égard de la plainte déposée par l'ONG pour la désignation insuffisante des zones d'Akamas et de " Polis Gialia ". À propos de cette dernière, les autorités ont affirmé que les aménagements effectués autour de la zone étaient contrôlés par les autorités compétentes et que la procédure d'octroi des permis de construire était respectée. En outre, le gouvernement a souligné que le maximum était fait pour assurer la protection des oiseaux, notamment en classant de vastes ZPS. Elles préparaient un dossier scientifique complet dans le cadre de la plainte ouverte par la Commission, et enverraient également ces informations au Secrétariat de la Convention de Berne (fin juin). ➤ L'Union européenne a encore signalé que, dans le cadre de la plainte sur le manque de sites classés et la protection insuffisante du secteur d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000, elle avait reçu des autorités chypriotes une réponse suite à laquelle elle a envoyé une lettre de mise en demeure en vertu de l'Article 258 du Traité pour statut de protection insuffisant du secteur. La Commission a analysé la réponse et a demandé plusieurs éclaircissements. Elle décidera ensuite des prochaines étapes. ➤ Aucune nouvelle information notable n'a été communiquée à la Commission européenne qui, en août 2012, attendait toujours la réponse des autorités à sa demande de clarifications. Les autorités chypriotes n'ont pas soumis davantage d'informations. ➤ Le Bureau a chargé le Secrétariat de reprendre contact avec les autorités chypriotes et de veiller à ce que le dossier scientifique complet sur la péninsule d'Akamas soit communiqué au Comité permanent. Le plaignant et l'Union européenne ont également été invités à présenter toute information pertinente dont ils disposeraient.
<p>32^e réunion du Comité permanent Novembre 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Délégué de Chypre a indiqué que le ministère de l'Environnement révisait la cartographie de la péninsule d'Akamas sur la base d'images de haute résolution obtenues par satellite et par avion. Des visites sur les lieux et des échantillonnages ont également été réalisés. Après analyse des informations, les mesures de protection qui s'imposent seraient prises. Les autorités contestaient la supposée insuffisance du secteur classé dans le site de « Polis-Gialia ». Une réorganisation des protocoles de suivi et d'inspection existants visait à assurer la bonne surveillance de la zone.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Délégué de la Norvège a souligné que ce dossier était ouvert depuis 16 ans, ce qui suggérait que les mesures prises par les autorités n'étaient pas été assez efficaces pour résoudre les problèmes de conservation rencontrés. A décidé de maintenir le dossier ouvert.
Rapport de la Commission européenne Mars 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nouvelles données scientifiques reçues des autorités chypriotes et des ONG. Les conclusions tirées à partir de ces informations étaient controversées. Les services de la Commission allaient évaluer les conclusions dans un effort pour définir la meilleure solution pour résoudre l'affaire.
Rapport du Défendeur Juillet 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le ministère de l'Environnement achevait la cartographie de la péninsule d'Akamas et communiquerait ce travail dès sa publication. A également affirmé que la mise en œuvre du Plan de gestion pour la péninsule d'Akamas devait être achevée fin 2013.
Rapport du Plaignant Juillet 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A rappelé que la Commission européenne examinait l'affaire pour « classement insuffisant des zones protégées », ce qui implique qu'un plan de gestion pour le secteur actuellement couvert par les divers statuts de protection risquait d'être insuffisant pour résoudre le problème. ➤ Un promoteur local proposait la construction de deux terrains de golf entourés de villas et d'hôtels dans le secteur voisin de Limni, ce qui affecterait directement les tortues qui y nidifient. L'incapacité du gouvernement à prendre fermement position sur la distance à respecter entre toute installation et le rivage faisait désormais l'objet d'une nouvelle plainte officielle déposée auprès de la Commission.
Réunion du Bureau Septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Premier examen de l'affaire. ➤ A salué les progrès de la cartographie et du plan de gestion de la péninsule d'Akamas, mais a estimé nécessaire de suivre l'évolution des éléments de la plainte du point de vue des allégations de protection insuffisante des SIC. L'affaire a été transmise au Comité permanent.
33^e réunion du Comité permanent 3-6 décembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chypre n'a pas participé. La plaignante a déclaré que l'enquête de la Commission européenne sur la présomption de classement insuffisant des zones Natura 2000 constituait une forte présomption de protection insuffisante de la péninsule d'Akamas et de Limni. A prié le Comité de formuler une série de recommandations à l'attention des autorités chypriotes, notamment pour leur demander de réexaminer et d'élargir d'urgence les limites des secteurs concernés, de réglementer les aménagements dans les zones adjacentes, d'adopter un plan de gestion d'Akamas comportant toutes les mesures nécessaires pour le suivi et le contrôle des habitats, de réagir par des mesures appropriées aux constructions illégales et aux activités néfastes sur les plages avoisinantes, et de mettre en place un système d'alerte précoce pour surveiller de près les zones concernées ainsi que le reste des sites Natura 2000, afin d'empêcher les destructions causées par l'homme. ➤ A maintenu le dossier ouvert. A encouragé Chypre à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997) et à faire rapport, en particulier sur les mesures concrètes mises en place pour prévenir toute détérioration supplémentaire des habitats concernés, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une alerte précoce contre toute atteinte illégale et informer le Comité de leur mise en œuvre.

Rapport du Défendeur March 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Affirmait que les sites proposés en tant que ZPS pour Akamas et Limni étaient appropriés et que la poursuite des aménagements dans le secteur était soumise aux évaluations d'impact nécessaires, prévues par les lois internationales et nationales. ➤ La mise en œuvre du plan de gestion du site Natura 2000 "Polis-Gialia" était en cours, mais le plan de gestion du site Natura 2000 d'Akamas (qui devait être achevé fin 2013) était encore en préparation. ➤ Les zones résidentielles et rurales voisines du site Natura d'Akamas feraient l'objet d'une réglementation et de restrictions spéciales pour garantir la meilleure protection possible à la péninsule. ➤ A fourni des informations brèves, mais spécifiques, sur l'application des paragraphes 7, 9 et 10 du dispositif de la Recommandation n° 63 (1997) du Comité permanent, qui concerne spécifiquement le secteur de la réserve de Lara-Toxeftra et les communautés herbeuses d'Akamas. ➤ Concernant le système d'alerte précoce, a estimé que le mécanisme de surveillance déjà en place était à la fois approprié et efficace. Les autorités se déclaraient toutefois disposées à examiner toute recommandation spécifique sur ce point.
Réunion du Bureau Avril 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A maintenu le dossier ouvert pour le réexaminer à sa réunion de septembre afin de pouvoir tenir compte la prise de position du Plaignant.
Rapport du Plaignant Avril 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une vaste part de la péninsule d'Akamas n'était pas couverte par le réseau Natura 2000, laissant sans protection des habitats et des espèces très importants. Le classement du secteur de Limni était très insuffisant, ce qui a permis la délivrance d'un permis pour l'aménagement d'un terrain de golf et la construction d'un lotissement de nombreuses villas, au voisinage du site Natura 2000, ce qui ne manquerait pas d'avoir des impacts sur les plages de ponte de <i>Caretta caretta</i>. ➤ Le plan proposé pour Polis-Gialia n'énonçait pas de mesures d'application sérieuses et n'était donc pas conforme aux exigences du droit national pour la validité des plans de gestion. ➤ Les règles et restrictions en matière d'aménagement annoncées par le gouvernement pour les alentours du site Natura 2000 d'Akamas Natura 2000 étaient des règles habituelles d'urbanisme, et n'étaient donc pas inspirées par une volonté de sauvegarder la diversité biologique. ➤ A contesté les informations soumises par les autorités à propos de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent qui concernent spécifiquement la réserve de Lara-Toxeftra, et la régularité la qualité de la surveillance assurée par le ministère de la Pêche, ainsi que les données communiquées, qui minimisaient les perturbations imputables au complexe hôtelier de Thanos. ➤ L'histoire récente de la lutte des autorités contre les perturbations et les dommages causés à la diversité biologique démontrait leur incapacité à intervenir avant que les dégâts ne soient causés, et la République de Chypre devait sérieusement envisager la mise en place d'un système d'alerte précoce et d'une équipe de gardiens dotés des pouvoirs légaux nécessaires.
Rapport de l'Union	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A entrepris l'analyse du classement des Zones de protection spéciale (ZPS) du secteur d'Akamas à la lumière de la récente actualisation des Zones importantes pour la conservation des oiseaux à Chypre, publiée par BirdLife.

<p>européenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Commission examinait les allégations de non-classement du secteur d'Akamas comme site d'importance communautaire (SIC) en vertu de la Directive Habitats, et avait demandé et obtenu de nouvelles clarifications sur la cartographie des types d'habitat concernés, ainsi que des informations sur la préparation du plan de gestion pour le secteur Akamas au sens large. ➤ S'agissant des aménagements touristiques à Limni (site Natura 2000 de Polis-Gialia), la Commission a étudié, par le biais d'un projet pilote de l'UE, les mesures prises pour assurer la conformité des aménagements prévus aux articles 6 et 12 de la Directive Habitats. Elle examinait cette affaire en septembre 2014.
<p>Rapport du Défendeur Juillet 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ N'ayant reçu de l'ONG aucune preuve attestant l'insuffisance du classement de la péninsule d'Akamas, il n'a pas pu y remédier ou contester d'éventuelles inexactitudes. ➤ Confiant que le secteur classé serait déclaré suffisant, et a soumis toutes les informations scientifiques pertinentes à la Commission européenne à cet égard. A aussi indiqué que le plan de gestion d'Akamas serait prochainement terminé, dès la publication des conclusions de la consultation du public qui devait être menée en janvier 2015. ➤ Un projet pilote de l'UE continuait le suivi de la situation à Polis-Gialia, et la procédure était donc encore confidentielle. Il défendait en outre la qualité et l'efficacité du plan de gestion conçu pour garantir la meilleure protection possible à la péninsule. A ajouté que la procédure de classement du site en ZSC serait terminée fin 2014 comme prévu, et que le décret ministériel correspondant sur les restrictions et les activités autorisées dans le site serait prêt au cours du premier trimestre 2015. ➤ Il contredisait aussi les allégations d'absence de patrouilles dans la réserve de Lara-Toxeftra, qui fait l'objet d'un programme spécifique de suivi de la tortue marine attribué chaque année à des experts dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres. Les autorités estimaient que les obligations et responsabilités des experts étaient conformes à la réglementation. ➤ Concernant l'adoption d'un système d'alerte précoce, les autorités ont estimé que la surveillance régulière des sites restait la procédure la plus efficace, assortie de poursuites en cas d'actions illicites. Elles envisageaient aussi des amendements à la Loi sur la protection de la nature afin d'autoriser des mesures extrajudiciaires en cas de dommages aux sites, aux habitats et aux espèces.
<p>Rapport de l'Union européenne 30 avril 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A rendu le 30 avril 2015 contre Chypre un Avis motivé, estimant que les violations de la Directive Habitats en raison des aménagements touristiques dans le secteur de Limni subsistaient. Concernant les autres aspects de l'affaire, la Commission n'avait obtenu que des informations limitées et attendait des clarifications demandées.
<p>Rapport du Défendeur Juin 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La procédure d'attribution du statut de ZSC au site de Polis-Gialia avait à nouveau été retardée. Le Décret ministériel fixant les règles d'autorisation des activités dans le site était désormais attendu pour la fin de l'année 2015. ➤ Les consultations du public pour le plan de gestion d'Akamas avaient eu lieu, comme prévu, en janvier 2015, mais le traitement des avis envoyés par écrit était encore en cours. ➤ La gestion de la zone rurale créée à l'extérieur du site Natura d'Akamas pour assurer une meilleure protection de la péninsule progressait bien, avec la création de pistes cyclables, d'un camping et de centres de sensibilisation à l'environnement.

Rapport du Plaignant Juin 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A souligné les retards, les pressions constantes pour construire dans le secteur protégé et la nécessité de maintenir le dossier ouvert, notamment en raison de la procédure d'infraction en instance devant l'UE.
35^e réunion du Comité permanent Novembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence des autorités chypriotes. ➤ Tenant compte des préoccupations exprimées par Terra Cypria et confirmées par MEDASSET, ainsi que des informations soumises par le Délégué de l'Union européenne, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a invité les autorités et le plaignant à améliorer leur communication avec le Secrétariat au cours des mois suivants.
Actions du Secrétariat Janvier 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi d'une lettre aux autorités nationales pour exprimer ses inquiétudes suite aux récents articles de presse concernant les décisions prises par le Conseil des ministres de la République de Chypre le 11 janvier 2016, qui supposeraient: <ul style="list-style-type: none"> a) l'exclusion des propriétés privées du « parc national forestier d'Akamas » récemment institué, ce qui ouvrirait la voie à de nouveaux aménagements; b) l'élaboration d'un nouveau Plan local, dont la rédaction serait confiée au service de l'urbanisme et du logement, qui autoriserait la délivrance de permis pour des maisons de villégiature, des hôtels et d'autres aménagements touristiques au sein du site Natura 2000 d'Akamas, ce qui serait manifestement contraire au plan de gestion d'Akamas, dont le principal objectif est de veiller au développement durable du secteur. ➤ Les récentes décisions, et notamment le nouveau plan local, pourraient entraîner un nouvel élargissement des zones de développement urbain pour la construction de maisons et d'installations touristiques supplémentaires. Après avoir rappelé le contexte de l'affaire - et avec l'autorisation du Bureau, le Secrétariat a demandé l'accord des autorités pour une expertise sur les lieux afin de réunir des informations supplémentaires et d'étudier des possibilités d'améliorer la situation.
Rapport du Défendeur 4 avril 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A estimé qu'une partie de la Recommandation n° 63 (1997) devrait être révisée parce que « certains aspects risquent d'être obsolètes ou de ne plus être pertinents parce que Chypre est devenue un Etat membre de l'UE ». ➤ Le rapport répond point par point à la Recommandation n° 63 (1997). Le classement des SIC d'Akamas et de Polis-Gialia devait intervenir dans les trois mois suivants (pour juillet 2016). Le projet de plan de gestion de la ZPS d'Akamas était également prêt et son processus de consultation devait débiter en mai 2016. L'adoption du plan devait intervenir avant la fin de l'année 2016. ➤ A prié le Comité permanent et le Bureau de la Convention d'attendre la décision relative à la mise en place du système de gestion du secteur. S'est déclaré prêt à envisager une expertise sur les lieux si nécessaire. ➤ Le nouveau décret ministériel pour le secteur d'Akamas prévoyait 1) la mise en œuvre immédiate de deux volets du plan de gestion relatif à la sauvegarde et à la promotion des habitats et des espèces (un total de 31 mesures); 2) le classement en parc national de la forêt et d'une partie des terres de l'État et 3) un mandat chargeant le service de l'aménagement du territoire d'élaborer un nouveau plan d'occupation des sols pour la péninsule dans un délai de 18 mois. Les autorités estiment que ces mesures contribueront à résoudre les problèmes évoqués depuis longtemps en rapport avec Akamas et attestent leur volonté politique de parvenir également à une solution en réexaminant la question de la propriété.

<p>Expertise sur les lieux 10-11 octobre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisée en présence d'un expert indépendant et d'un membre du Secrétariat. Les conclusions de la mission feront l'objet d'un rapport écrit et d'un compte-rendu oral lors de la 36^e réunion du Comité permanent. Un nouveau projet de Recommandation, appelé à remplacer la Recommandation n° 63 (1997), sera présenté pour examen et adoption éventuelle par le Comité.
<p>Rapport du Défendeur Novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les autorités chypriotes ont proposé de modifier le nouveau projet de Recommandation proposé à l'issue de l'expertise sur les lieux. ➤ L'étude lancée en 2014 en vue d'élaborer le plan de gestion (MP) du site Natura 2000 "Chersonisos Akama" a permis de réaliser, mi-2016, la finalisation de l'ensemble du projet. Il en est résulté un plan de gestion comprenant une analyse approfondie des besoins du secteur ainsi que de précieuses suggestions relatives à la protection du milieu et des espèces terrestres et maritimes, une meilleure sensibilisation du public à la valeur du site et des mesures de gestion intégrée des secteurs boisés et non boisés. La plus récente décision ministérielle sur le site Natura 2000 "Chersonisos Akama" a permis de lancer immédiatement les mesures de protection et de promotion proposées dans le plan de gestion et de formuler un plan d'aménagement local couvrant l'ensemble du secteur et créant des zones d'aménagement distinctes. ➤ Le Conseil des ministres a décidé de classer les terres boisées et de l'Etat (couvrant près de 80% de la superficie Natura 2000) du site Natura 2000 en Parc national forestier. Ce Parc national forestier est officiellement créé, les mesures de protection et de promotion correspondantes ont été définies, et leur application était prévue sans délai (au courant du mois). ➤ Les habitats de pont de Lara et de Toxeftra sont vierges, bien préservés et bien surveillés, et les menaces résultant de l'activité humaine y sont insignifiantes, essentiellement grâce à la législation stricte et à la répression immédiate en cas d'infraction. L'habitat de pont de Limni est en bon état, et les autorités compétentes ont pris des mesures pour en améliorer la condition, surtout ces deux dernières années, par une restauration écologique de l'habitat et l'élimination de menaces telles que la prédation, l'utilisation de la plage, le passage de véhicules et d'autres activités illégales, avec un taux de réussite très satisfaisant. ➤ Concernant l'impact du projet du golf sur la SIC «Periochi Polis-Gialia-CY4000001», et en particulier sur la plage de Limni, tous les éléments, facteurs et paramètres ont été dûment pris en compte lors des procédures d'étude d'impact sur l'environnement et d'analyse du caractère approprié, y compris tous les effets cumulés de divers éléments du projet, en intégrant également que les aménagements dans les secteurs à l'est et à l'ouest du projet et des dispositions de zonage du secteur. Effets cumulés considérés : éclairage direct, lueurs dans le ciel, bruit, conditions existantes sur la plage de pont et aux alentours (Limni), facteurs liés à la fréquentation, etc. Rien ne permet d'affirmer que l'utilisation des données d'EIE/EA, réalisée par le bénéficiaire du projet, implique que l'évaluation et la décision finale de l'EIE ne sont pas indépendantes. ➤ Cette évaluation a permis d'établir l'avis environnemental (EO), qui énonce les conditions et exigences strictes pour une bonne mise en œuvre du projet et l'application de ces conditions pour garantir la protection du site Natura 2000. Les conditions visant à préserver la plage de pont sont: <ul style="list-style-type: none"> a) un plan d'éclairage pour chaque unité d'habitation et pour chaque bâtiment commun du projet sera soumis pour approbation à l'agence de l'environnement, avant toute délivrance de permis de construire ;

	<ul style="list-style-type: none"> b) du personnel qualifié, en plus spécifiquement par l'agence de l'environnement pour ce projet, supervisera que toutes les conditions de l'avis environnemental soient pleinement et dûment respectées jusqu'à l'achèvement de l'ensemble du projet ; c) même si les unités d'habitation les plus proches sont à environ 200 m de la plage de ponte, une zone verte de 20 m de large devrait être créée à la lisière de chaque parcelle pour éviter tout effet d'un éclairage direct ; d) l'hôtel sera de faible hauteur et construit à une distance d'environ 280 m de la plage de ponte ; les trois rangées de bungalows proposées devant le bâtiment principal de l'hôtel ont été retirées ; e) la modification du tracé de la route principale existante, qui passe parallèlement au littoral à plus de 450 m à l'intérieur des terres, avec la création d'un tunnel pour réduire la pollution lumineuse de cette source. Le tracé de la route existante perpendiculaire à la côte qui aboutit au milieu de la plage de ponte est modifié pour l'orienter à l'extrémité orientale du projet, loin du cœur de la plage de ponte. Cette nouvelle route secondaire sera enfoncée pour que la pollution lumineuse provenant de cette source soit également réduite ; f) aucun accès public organisé ne sera autorisé sur la plage de Limni. L'agence de l'environnement veillera à ce que des sentiers appropriés donnent accès à la plage ; ils seront construits de manière à empêcher un accès incontrôlé des personnes et des véhicules. De plus, un garde sera chargé du contrôle strict et de la gestion de l'accès, en particulier de mai à octobre, quand les tortues viennent pondre.
36^e réunion du Comité permanent novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A réexaminé le rapport à la lumière de l'expertise sur les lieux réalisée en octobre 2016. ➤ Un groupe de contact a reformulé le texte de la proposition de recommandation élaborée à l'issue de l'expertise sur les lieux. Le Comité a ainsi adopté sa Recommandation n° 191 (2016) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues marines de la baie de Chrysochou (Chypre). ➤ Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a encouragé la république de Chypre à assurer la pleine application de la recommandation susmentionnée et à faire rapport sur sa mise en œuvre lors de la 37^e réunion du Comité, en décembre 2017.
Rapport actualisé du Plaignant 20 juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concernant Akamas : <ul style="list-style-type: none"> a) le gouvernement a désigné un bureau d'études chargé de formuler des orientations sur la manière de planifier et de réaliser la décision de classer une partie de la péninsule d'Akamas en « parc national forestier » (pratiquement le même secteur que le site Natura 2000) ; b) le gouvernement a chargé le service d'urbanisme d'établir un « plan local » pour la péninsule en spécifiant notamment les types d'aménagements autorisés, et à quels endroits ; c) la Commission européenne maintient sa procédure d'infraction depuis 2011 contre la République de Chypre pour classement insuffisant du site spécifique Natura 2000.

	<p>➤ Concernant le complexe de Limni comprenant le golf, l'hôtel et les villas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la base du rapport Casale, de la Recommandation n° 191 (2016) et d'informations communiquées par les ONG, la Commission européenne a saisi le gouvernement de Chypre d'une série d'aspects à respecter, comme la distance entre la plage et toute construction; b) le gouvernement a récemment expliqué à la Commission pourquoi il n'était pas nécessaire de modifier le plan original. Le gouvernement impose plutôt des « conditions » qui n'entreront en vigueur qu'après l'installation des aménagements. La plupart des conditions dépendent uniquement de la bonne volonté du constructeur, de ses visiteurs et des occupants futurs des villas, et leur nature les rend inadaptés pour résoudre les problèmes d'éclairage et de perturbations humaines ; c) tout cela devrait aboutir à des mesures légales de la Commission à l'encontre de Chypre. Ce n'est pas encore le cas.
<p>Rapport du Défendeur 21 juillet 2017</p>	<p>➤ Il a pris les mesures suivantes pour la mise en œuvre de la Recommandation n° 191 (2016) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Point 1 - la réserve forestière nationale de la péninsule d'Akamas (près de 80% de la superficie du site Natura 2000) et la majeure partie des terrains appartenant à l'État ont été classés Parc national forestier. Un plan d'action comprenant des mesures de protection pour l'ensemble du site Natura 2000 est actuellement mise en œuvre. b) Point 2 - un Plan d'aménagement local couvrant l'ensemble de la péninsule est en cours d'élaboration afin de définir des zones pour l'aménagement et garantir une coexistence harmonieuse des communautés locales et de la nature. c) Point 3 - la gestion et la protection d'Akamas font l'objet des efforts permanents et coordonnés du ministère de l'Environnement, du ministère des Forêts, du ministère de la Pêche et de la Recherche marine (DFMR) et du Service de la chasse et de la faune. La création d'une entité spécifique réunissant des chercheurs et des gardes n'est pas envisagée. d) Points 4 et 8 - le projet de sauvegarde des tortues marines vise : (i) à protéger et à gérer les plages de ponte des tortues, (ii) à protéger les œufs et les nouveau-nés contre la prédation et les activités humaines, (iii) à protéger les tortues adultes, (iv) à surveiller la population des tortues et leur activité de ponte à Chypre et (v) à sensibiliser le public à la sauvegarde des tortues. Les financements supplémentaires pour la saison de ponte 2017 – 2018 proviennent des fonds structurels et d'investissement de l'Union européenne. Au cours de cette période, des paramètres supplémentaires seront surveillés (température des plages, proportion des deux sexes, prédation, réussite de la reproduction, etc.) afin de compléter les connaissances et de mieux comprendre les tendances en matière de ponte. Dans le cadre de ses activités de recherche de protection, le DFMR a été désigné comme bénéficiaire du projet LIFE « Mesures collectives pour améliorer le statut de sauvegarde de la population des tortues marines de l'UE » (LIFE15 NAT/HR/000997 – LIFE EUROTURTLES). Le projet concentre l'attention sur le site Natura 2000 de Polis-Gialia (CY4000001). Certaines initiatives du projet seront également menées à Lara - Toxeftra, à l'intérieur du site Natura 2000 de Chersonisos Akama (CY4000010). e) Point 5 – les permis de construire des routes, des bâtiments et des installations sont soumis à une étroite surveillance et à des restrictions dans les secteurs de Lara et de Toxeftra. f) Point 6 – le 11 janvier 2016, le Conseil des Ministres de Chypre a approuvé un train de mesures de protection et de promotion de la péninsule d'Akamas (décision n° 80.041), qui résulte du nouveau plan de gestion. Un plan d'action pour la péninsule d'Akamas a

	<p>été élaboré dans le cadre d'un projet dont le ministère de l'Environnement est le bénéficiaire. Le budget du projet d'Akamas est estimé à 2 millions d'euros et diverses mesures sont déjà appliquées. Le projet prévoit la surveillance du bon état de conservation des habitats et des espèces présentes sur le site, la gestion, les mesures de protection du secteur et la promotion du site Natura 2000.</p> <p>g) Point 7 – la surveillance de la partie marine est systématique et permanente.</p> <p>h) Point 9 – des installations illégales subsistent à l'intérieur du secteur classé Natura 2000 d'Akamas, le problème devrait être résolu dans le cadre du nouveau régime de gestion et du nouveau plan d'aménagement local (en cours d'élaboration).</p> <p>i) Point 10 - les herbiers, et plus spécifiquement ceux de posidonies, sont protégés contre le chalutage tout autour de l'île (l'utilisation de chaluts est interdite à des profondeurs inférieures à 50 m). Des mesures de protection sont mises en œuvre dans le cadre des études d'impact sur l'environnement, qui sont obligatoires pour toute activité susceptible de nuire aux posidonies. La cartographie des posidonies se poursuit et devrait, à terme, couvrir l'ensemble du littoral de Chypre.</p> <p>j) Point 11 – concernant le projet de golf sur le SIC «Periochi Polis-Gialia-CY4000001», et en particulier sur la plage de Limni, la République a réexaminé le projet sous l'angle des dispositions « d'évaluation appropriée » (EA) de la Directive Habitats (92/43/CEE). L'évaluation indépendante susmentionnée a permis de rédiger l'avis environnemental (EO) qui énonce les conditions strictes qui régissent la bonne réalisation du projet.</p> <p>k) Point 12 - une épaisse barrière constituée d'une haie plantée protégera la plage de ponton contre tout éclairage direct provenant de la route reliant les installations du golfe à la route existante du littoral. La protection des plages de ponton contre la pollution lumineuse sur toute la longueur du littoral du site Natura 2000 «Periochi Polis-Gialia-CY4000001» sera réglementée par le décret ministériel définissant la protection et la gestion du secteur.</p> <p>l) Point 13 - le plus récent plan d'aménagement local pour la baie de Chrysochou (qui inclut le secteur de Polis-Gialia) est en place depuis 2015. Tout amendement futur de celui-ci devra être conforme à la législation nationale et communautaire.</p>
<p>Rapport de la Commission européenne 20 juillet 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune décision définitive sur les prochaines mesures à prendre concernant le dossier d'infraction 2014/4019 n'est intervenue. ➤ Ces derniers mois, les autorités ont communiqué de nombreuses nouvelles informations.
<p>Réunion du Bureau 18 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A relevé l'absence de mesures pour se conformer à la Recommandation n° 191 (2016). ➤ A invité les autorités nationales et le plaignant à présenter un bilan de la mise en œuvre de la Recommandation à la 37^e réunion du Comité permanent, du 5 au 8 décembre 2017 à Strasbourg. ➤ A chargé le Secrétariat de prendre contact avec l'Union européenne et de demander des informations sur les initiatives de la Commission européenne concernant la protection du secteur. ➤ Le dossier reste ouvert.

<p>Rapport du Plaignant 27 octobre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande pour Limni – rétablir la décision initiale du ministère de l’environnement qui prévoyait une distance minimale de 475m du rivage, libre de tout aménagement; parallèlement, réduire la capacité globale d’accueil du projet parce qu’elle dépasse de loin la capacité de charge à long terme de l’écosystème du secteur. ➤ Demande l’élaboration et la mise en œuvre d’un Plan de gestion et un décret de sauvegarde pour le secteur, conformément à la procédure prévue par la loi nationale; demande également l’octroi des financements nécessaires à cette mise en œuvre, une surveillance minutieuse et des patrouilles dans le secteur. ➤ Demande pour Akamas – étendre les limites du site Natura 2000 conformément aux propositions du projet LIFE des « Zones de protection spéciale à Chypre » (1998-2002). Les limites actuelles laissent sans protection d’importantes espèces et types d’habitat. ➤ Demande l’élaboration et la mise en œuvre d’un Plan de gestion et un décret de sauvegarde pour le secteur, ainsi que l’octroi direct des financements nécessaires à cette mise en œuvre, une surveillance minutieuse et des patrouilles dans le secteur. ➤ Demande l’interdiction de toute implantation future d’infrastructures d’hébergement et de restauration en dehors des zones constructibles des villages d’Akamas. ➤ Présente une évaluation importante, point par point, de la mise en œuvre de la Recommandation de la Convention de Berne à partir de la page 6 du rapport.
<p>Rapport du Défendeur 3 novembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le classement de l’ensemble de la péninsule en parc national n’est pas réalisable. La réserve forestière nationale (qui couvre 80 % du site Natura 2000), constitue une première étape dans la réalisation d’objectifs spécifiques non seulement de protection du secteur, mais surtout de sensibilisation des communautés locales aux bienfaits de la nature et de mise en valeur de ceux-ci. Le plan de gestion de la réserve forestière nationale gèrera les questions de protection et définira les régimes de gestion (en décidant, par exemple, si la création d’une instance séparée pour la gestion est nécessaire) ; il est en voie de finalisation. Par ailleurs, le plan d’aménagement local pour l’ensemble du secteur est en cours de réalisation. ➤ Aucune avancée n’a été constatée dans la fermeture des restaurants illégaux. Les autorités estiment que le plan d’aménagement local offrira le meilleur cadre pour remédier à ce problème. ➤ Concernant le projet de golf de Limni, les autorités examinent actuellement les nouvelles données qui leur ont été soumises concernant la pollution lumineuse et la fréquentation de la plage de pont. ➤ Sur le plan d’aménagement local de la baie de Chrysochou, aucune décision définitive n’est encore intervenue. Les autorités compétentes étudient les options et ne manqueront pas de tenir le Comité permanent informé.

2004/2: BULGARIE: ÉOLIENNES À BALCHIK ET À KALIAKRA - VIA PONTICA	
Date de soumission	09/2003
Soumise par (plaignant)	Société bulgare de protection des oiseaux / BirdLife Bulgarie
État défendeur (Défendeur)	Bulgarie
Espèce/s ou habitat/s affectés	Bernache à cou roux (<i>Branta ruficollis</i>) (Annexe II) et de nombreuses espèces migratrices
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La réalisation de parcs éoliens en Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs. ➤ Une visite sur le terrain effectuée en septembre 2005 a incité le Comité à adopter sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demande au Gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc d'éoliennes à Balchik compte tenu des nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations de la Bulgarie dérivées de la Convention. ➤ En 2006, le Gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra. ➤ Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie). ➤ En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra. ➤ En 2009, la Déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables a été lancée au printemps 2009, avec des réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique. ➤ A la réunion du Comité permanent de 2010, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonce, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle a en outre confirmé qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'a été délivrée en 2010. Suite aux informations fournies par la Déléguée de l'Union européenne et par les représentants de BirdLife et de l'AEWA, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne. ➤ A la réunion du Comité permanent en 2011, le Secrétariat a présenté le rapport transmis par le Gouvernement bulgare qui présentait la nouvelle stratégie énergétique à l'horizon 2020, ainsi que l'état d'avancement de la rédaction d'un plan national d'action pour les énergies renouvelables, qui reste en attente suite aux graves omissions mises en lumière par la consultation publique. Le ministère avait élaboré

	<p>des instructions obligatoires à l'attention de l'Inspection générale de l'Environnement et des Eaux, demandant de réduire la délivrance d'autorisations en attendant le lancement du plan national; la réalisation des projets déjà autorisés avait également été ralentie en raison de problèmes financiers et techniques (1 projet de 32 turbines avait été stoppé). Le dossier reste ouvert.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En 2012, le Secrétariat a été invité par l'AEWA à se joindre à une éventuelle mission de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) en Bulgarie afin d'évaluer sur le terrain l'impact potentiel d'un nouveau parc d'éoliennes à proximité du lac de Durankulak qui « risque de compromettre la cohérence de ce secteur qui sert d'aire d'hivernage à la Bernache à cou roux, car le parc d'éoliennes serait implanté dans les principales zones de recherche de nourriture de ces oies ». Ce projet a été approuvé par l'Inspection régionale de l'Environnement et des Eaux de Varna malgré les objections soulevées et les arguments présentés par les ONG de sauvegarde de la nature, l'organisation locale des chasseurs et les habitants de la région. Il ne s'agissait pas d'un cas isolé, car plusieurs autres parcs d'éoliennes avaient déjà été installés à proximité des lacs de Durankulak et de Shabla, dans des zones qui servaient naguère d'habitats nourriciers aux oies qui venaient passer l'hiver et qui, désormais, évitent le secteur. ➤ Le plaignant a également soumis des rapports actualisés en mars et en septembre 2012, avec une analyse de l'ONG sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) par le gouvernement bulgare, qui conclut que les autorités ne l'appliquent toujours pas pleinement. L'ONG a aussi rappelé les procédures engagées par la Commission européenne et a appelé à une intervention urgente de la communauté internationale pour mettre fin à une situation qui a déjà causé des dommages irréparables.
<p>Rapport de la Commission européenne Août 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A envoyé à la Bulgarie un avis motivé sur la procédure d'infraction relative aux parcs d'éoliennes et aux autres aménagements dans le SIC du « complexe de Kaliakra » et dans les ZPS de « Kaliakra » et de « Belite Skali ». Dans son avis motivé, la Commission demandait à la Bulgarie de se conformer aux dispositions applicables du droit de l'UE dans un délai de deux mois, après quoi elle pourrait décider de porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne.
<p>32^e réunion du Comité permanent Novembre 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement et a fait observer que sur les 2 526 projets d'éoliennes reçus depuis 2007, seuls 117 avaient été réalisés suite à l'obtention des autorisations nécessaires. Aucun d'entre eux n'était situé dans un site Natura 2000. Elle a également décrit les mesures prises pour appliquer les recommandations pertinentes du Comité permanent et souligné que, depuis 2007, aucun nouveau chantier n'avait été autorisé sans satisfaire aux exigences des procédures d'évaluation appropriées ou d'EIE. Par ailleurs, le cadre juridique avait été affiné par l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection de l'environnement et par une loi sur la diversité biologique limitant à cinq ans la validité des décisions résultant des « évaluations appropriées » ou des EIE. A la demande du ministère de l'Environnement et des Eaux, le Plan national sur les sources d'énergie renouvelables avait également été révisé, et une interdiction avait été instaurée pour surmonter, atténuer voire, si possible, éliminer complètement toutes les conséquences négatives de la construction d'éoliennes sur les sites Natura 2000. ➤ BirdLife Bulgarie a fait la synthèse des rapports soumis par son ONG en 2012, relevant que les EIE réalisées pour les secteurs de Balchik et Kaliakra n'envisageaient pas de solutions ou de sites d'implantation alternatifs, ni les possibles impacts négatifs ou cumulatifs. ➤ L'AEWA a réaffirmé que le développement du secteur de l'éolien le long de la Via Pontica restait réellement préoccupant, et déploré que le Comité permanent de l'AEWA n'ait pas reçu de réponse à sa proposition d'envoyer une mission consultative sur le terrain. ➤ Le Comité a salué les dispositions prises par le gouvernement bulgare pour élaborer et adopter un Plan national d'action 2011-2020 sur les sources d'énergies renouvelables ainsi que les autres mesures mentionnées dans le rapport mais a noté, parallèlement, qu'il tardait à

	<p>réaliser des progrès concrets et que la réglementation du secteur de l'énergie éolienne restait insuffisante. Le dossier restait ouvert, et le Gouvernement bulgare était prié de soumettre, avant la 33^e réunion du Comité permanent, un rapport structuré, détaillé et complet sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Recommandation n° 130 (2007).</p>
<p>Rapport de l'AEWA Décembre 2012</p>	<p>➤ En décembre 2012 le ministère de l'Environnement et des Eaux avait répondu à l'AEWA qu'il ne lui semblait pas judicieux d'accepter une mission IRP en raison d'une procédure judiciaire en instance concernant l'appel de l'investisseur contre la décision du ministre pour annuler la décision d'EIE du directeur de RIEW-Varna. Toutefois, le 17 janvier 2013, le Conseil d'État (tribunal administratif suprême) de Bulgarie a annulé la décision du ministre de l'environnement et des eaux, autorisant ainsi le lancement du projet et la construction du parc d'éoliennes. Dès lors, l'AEWA a renouvelé son offre de conseil dans ce dossier complexe, qui a une nouvelle fois été rejetée jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p>
<p>Réunion du Bureau Avril 2013</p>	<p>➤ Dossier maintenu ouvert. A chargé le Groupe d'experts de la conservation des oiseaux d'inscrire l'évaluation de cette plainte à son ordre du jour en vue d'élaborer un avis pour la réunion suivante du Bureau.</p>
<p>Groupe d'experts</p>	<p>➤ La Partie et le plaignant ont soumis des rapports actualisés. Chacun a reconnu la gravité de la situation, et le Groupe s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de projets sur le même couloir de migration et, en particulier, par ceux qui ont un impact sur des espèces mondialement menacées. Le Groupe a également reconnu la dimension géographique plus vaste de ce dossier, en soulignant l'impact cumulatif des parcs d'éoliennes.</p>
<p>Réunion du Bureau Septembre 2013</p>	<p>➤ A clairement relevé les efforts concrets des autorités. A évoqué la coordination avec l'AEWA et d'autres partenaires, dont l'UE, pour proposer une assistance aux autorités bulgares. Plusieurs propositions qui ont permis de rédiger un projet d'avis à l'attention du Comité permanent.</p>
<p>33^e réunion du Comité permanent 3-6 décembre 2013</p>	<p>➤ Les initiatives des autorités pour régler l'affaire ont été présentées par le Secrétariat sur la base d'un rapport écrit soumis par le Délégué de la Bulgarie. Le représentant de l'ONG a eu l'occasion de saluer certains progrès réalisés par les autorités dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007), en insistant toutefois sur plusieurs questions importantes qui devaient encore être réglées.</p> <p>➤ Le représentant du PNUE/AEWA a indiqué que le ministère bulgare de l'Environnement avait annoncé une nouvelle procédure d'EIE pour le parc d'éoliennes de Smin et que les autorités apprécieraient de bénéficier de l'avis du PNUE/AEWA, et notamment d'une mission de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) dans le pays.</p> <p>➤ Dossier maintenu ouvert. Mandat au Bureau pour sa collaboration future avec le Secrétariat du PNUE/AEWA. Pas de réponse des autorités bulgares aux demandes de rapport du Secrétariat lors des deux réunions du Bureau en 2014.</p>
<p>Rapport PNUE/AEWA et UE - février 2014</p>	<p>➤ Signalé une réunion organisée en février 2014 avec des représentants du ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux, au cours de laquelle ils ont pris une série d'engagements, en particulier concernant le parc d'éoliennes du lac de Durankulak. Des informations actualisées ont aussi été communiquées par la Commission européenne, qui a annoncé une procédure contre la Bulgarie devant la Cour européenne de Justice pour défaut de protection d'habitats exceptionnels et d'espèces importantes dans la région de Kaliakra en rapport avec la construction de parcs d'éoliennes.</p>

<p>Rapport actualisé du Plaignant Août 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de progrès dans l'application de la plupart des actions recommandées par le Comité permanent dans sa Recommandation n° 130 (2007). Concernant le projet de parc d'éoliennes au lac de Durankulak, qui a été suspendu par le ministère, l'ONG a fourni des informations sur la dernière décision du tribunal national, rendue en juillet 2014, qui a donné tort au ministère de l'Environnement et des Eaux. Cela permettait de relancer le projet de parc d'éoliennes qui pourrait avoir un impact dramatique sur la Bernache à cou roux. Aucune des turbines considérées comme dangereuses par le Comité permanent n'a été retirée. Analyse du respect de chacun des paragraphes du dispositif de la Recommandation du Comité permanent.
<p>34^e réunion du Comité permanent Décembre 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A examiné les arguments des autorités bulgares, du plaignant et du représentant de l'AEWA, et a prié les autorités nationales de réagir plus rapidement aux demandes de rapports. ➤ A maintenu le dossier ouvert. A invité les autorités bulgares à soumettre un rapport complet, comportant une description détaillée des mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité permanent, notamment à la lumière des dispositions administratives et juridiques les plus récentes en vigueur aux niveaux national et international. Le Comité a aussi encouragé la Bulgarie à préparer et à communiquer au Comité permanent un plan d'action détaillant les mesures envisagées pour garantir la mise en œuvre rapide et efficace de la recommandation n° 130 (2007), accompagné d'un calendrier de mise en œuvre à présenter à la réunion du Bureau en avril 2015. A invité la Bulgarie à revoir sa position sur la mission IRP proposée.
<p>Réunion du Bureau Mars 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le rapport des autorités n'est pas parvenu au Secrétariat à temps pour être examiné lors de la réunion. La décision sur ce point a été reportée.
<p>Rapport du Défendeur Mai 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A présenté les mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation n° 130 (2007). Les évaluations de qualité, y compris des impacts cumulés, sont désormais systématiques pour les projets affectant l'environnement, et les structures chargées de la gestion des zones protégées ont été renforcées. ➤ Concernant les parcs d'éoliennes de Kaliakra, les autorités ont rappelé qu'elles ont commencé à réexaminer en 2012 les autorisations délivrées pour les projets non encore réalisés, supprimant ainsi 90% de tous les projets approuvés. Tous les projets d'éoliennes envisagés dans les sites Natura 2000 doivent désormais faire l'objet d'une EIE respectant des exigences et des conditions strictes. De plus, même si l'impact général des éoliennes sur les oiseaux n'a pas été mesuré par les autorités, une certaine surveillance a été mise en place à l'initiative des opérateurs des parcs d'éoliennes. Les conclusions de ces études sont toutefois controversées, et il faudra plus de temps pour bien les évaluer. ➤ Les améliorations liées à l'adoption de la Stratégie énergétique 2020, qui interdit l'installation de nouveaux parcs d'éoliennes, réglemente le processus d'autorisation, instaure des exigences plus strictes pour les EIE et énonce des mesures visant à éliminer ou à atténuer les impacts négatifs de ces infrastructures énergétiques. ➤ Un manuel a été préparé pour faciliter l'application effective des lois de protection de l'environnement en rapport avec les parcs d'éoliennes. Le manuel est le fruit d'une coopération avec des ONG et tient compte à la fois des lignes directrices de l'UE et de celles de la Convention de Berne sur les parcs d'éoliennes et les zones protégées. Les autorités ont évoqué certains projets réalisés avec des fonds de l'UE pour réduire les risques de mortalité pour certaines espèces.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La ZPS de Kaliakra a été élargie en 2014, et la procédure de désignation d'une nouvelle ZPS dans le secteur de Dobrudzha s'est achevée. Par ailleurs, de nouveaux sites d'habitats steppiques ont été intégrés dans le SIC de Dobrudzha pour augmenter sa diversité. Les autorités ont un autre finalisé le projet de plan de gestion pour l'ensemble du territoire de Kaliakra, qui couvre plusieurs sites Natura 2000. Le plan de gestion comprend une analyse des activités qui affectent certains habitats et espèces ciblées, des mesures pour atténuer les risques de collision des oiseaux migrateurs ainsi qu'une surveillance de leur mortalité.
Rapport du Plaignant Septembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A présenté une analyse générale de la mise en œuvre par la Bulgarie des recommandations pertinentes du Comité permanent. Conclusions mitigées, car suite aux efforts et mesures consentis ces dernières années, on constate une absence de résultats concrets à la lumière des buts et objectifs des actions recommandées. Cela s'expliquerait par les retards considérables avec lesquels (seules) certaines actions recommandées ont été partiellement mises en œuvre. D'une manière générale, il a salué les changements apportés à la législation, les plans stratégiques et l'adoption de nouveaux textes réglementaires. ➤ A constaté que la qualité des EIE reste systématiquement faible et, pire encore, l'inaction en matière de démantèlement ou de déménagement des éoliennes qui posent problème. C'était le cas pour les trois parcs d'éoliennes de Kaliakra, toujours en fonctionnement malgré leur impact évident sur la diversité biologique du site protégé. ➤ S'est interrogé sur la qualité des rapports nationaux, qui ne permettent pas une bonne analyse des progrès. Le plaignant a présenté une analyse de l'efficacité des mesures prises pour satisfaire aux demandes du Comité permanent, et a invité ce dernier à formuler un avis officiel et des orientations concernant les efforts à venir.
Avis de l'Avocate générale 3 septembre (2015)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Commission européenne alléguait: ➤ un statut de protection insuffisant de la ZPS de Kaliakra, qui rend le site inadapté pour assurer la sauvegarde des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et d'espèces migratrices non mentionnées dans la Directive mais qui fréquentent régulièrement ce secteur (violation des articles 4.1 et 2 de la Directive Oiseaux); ➤ une violation de l'article 4.4 de la Directive, pour l'approbation de 6 projets de grands parcs d'éoliennes en dehors de la ZPS de Kaliakra dans un secteur qui aurait dû être classé en ZPS; ➤ une violation de l'article 6.2 de la Directive Habitats, pour avoir autorisé des projets éoliens et sportifs au sein du SIC « Kompleks Kaliakra » et de la ZPS de « Belite Skali »; ➤ une violation de l'article 2.1 lu conjointement avec les articles 4§2 et 3 de la Directive, pour évaluation insuffisante des impacts cumulés des projets autorisés en dehors de la ZPS mais dans un secteur qui aurait dû bénéficier de ce statut de protection. ➤ L'Avocate générale a reconnu le statut de protection insuffisante de la SPA de Kaliakra et l'absence de protection adaptée des espèces et des habitats concernés. Elle a aussi constaté une violation de la Directive Oiseaux par défaut de mesures adéquates pour empêcher les projets autorisés à l'extérieur du secteur protégé de dégrader les habitats et les espèces qui auraient dû être protégés. Les mêmes conclusions sont valables pour la violation de la Directive Habitats, pour ne pas avoir empêché que les projets autorisés au sein de la SIC et de la ZPS ne nuisent aux habitats et aux espèces pour lesquels les sites ont été classés. Enfin, L'Avocate générale s'est en partie déclarée d'accord avec l'affirmation relative à la violation de la Directive sur les EIE, et a estimé que la Bulgarie avait omis d'estimer correctement les impacts cumulés de certains projets privés et publics dans ce secteur sensible.

Réunion du Bureau Septembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déploré les maigres progrès accomplis depuis l'ouverture du dossier, 11 ans plus tôt.
Réunion du Groupe d'experts Octobre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A examiné l'affaire et s'est dit préoccupé par la situation des oiseaux migrateurs sur le littoral du nord-est de la Bulgarie.
35^e réunion du Comité permanent novembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A maintenu le dossier ouvert. A souligné l'importance pour les autorités bulgares de renforcer la surveillance autour de tout projet d'infrastructure pour garantir la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées. A invité les autorités de la Bulgarie à intensifier leurs efforts pour parvenir à une mise en œuvre complète de la Recommandation n° 130 (2007) et à réaliser une évaluation qualitative exhaustive et indépendante de l'impact des projets de parcs d'éoliennes dans le secteur concerné.
Décision de la CJUE 14 janvier 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Affaire C-141/14 introduite par la Commission européenne. La CJUE a condamné la Bulgarie pour défaut de protection d'habitats exceptionnels et d'espèces importantes dans la zone de protection spéciale de Kaliakra, sur le littoral de la mer noire.
Rapport du Défendeur Février 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déclaré qu'il a remédié à la première violation constatée par la Cour de Justice de l'Union européenne en ajoutant les secteurs nécessaires à la zone de protection spéciale de « Kaliakra » et que, pour les trois autres violations, le pays répondra à la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre notifiant la décision de la Cour.
Rapport du Défendeur Août 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A chargé l'Institut de recherche sur la biodiversité et les écosystèmes (IBER) et l'Académie des sciences de Bulgarie de préparer un plan de gestion intégré des trois sites Natura 2000 (Complexe de Kaliakra, Kaliakra et les Falaises blanches). Ce plan intégré a été élaboré suite à l'arrêt que la CJUE a rendu le 14 janvier contre la Bulgarie. Il prévoit 1) la mise en place d'un dispositif combiné d'alerte précoce incluant des radars et des observateurs, 2) des mesures de préservation des habitats essentiels pour les espèces d'oiseaux, avec une gestion active des habitats affectés et 3) des mesures de sauvegarde et de gestion inspirées du Plan d'action pour la Bernache à cou roux. ➤ Aucune recherche ciblée n'a été réalisée sur l'impact sur les chauves-souris des éoliennes installées sur le littoral nord est de la mer Noire, et cela devrait faire partie des objectifs du plan de gestion intégrée présenté ci-dessus. ➤ Le ministère compétent préparait des campagnes de formation et d'information ciblant les autorités de régulation, les opérateurs de parcs d'éoliennes, les usagers, etc. A ajouté que les opérateurs ont pris l'initiative de mettre à l'arrêt plusieurs éoliennes en 2015 en 2016.
Rapport du Plaignant Septembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comme le prévoit l'arrêt de la CJUE, seule une élimination des éoliennes des sites concernés permettrait de supprimer les conséquences négatives, ce qui serait également une manière de se conformer à la Recommandation n° 130 (2007).
Réunion du Bureau Septembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A pris acte des initiatives projetées suite à l'arrêt de la CJUE, et notamment le projet de mise en place d'un dispositif d'alerte précoce. ➤ A décidé de maintenir le dossier ouvert. A chargé le Secrétariat d'inviter les autorités bulgares à présenter à la prochaine réunion du Comité permanent un rapport sur les questions non encore abordées en rapport avec le dispositif de la Recommandation n° 130 (2007), en accordant une attention particulière à l'avis de l'ONG plaignante.

Rapport du Défendeur Octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les négociations se poursuivaient entre les autorités et la Commission européenne sur les modalités d'application de l'arrêt de la Cour.
Rapport du Plaignant Octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'investisseur dont plusieurs parcs d'éoliennes ont été visés par l'arrêt de la CJUE, la société « Kaliakra Wind Power », a intenté une action pour obtenir l'extension de sa licence bien avant son échéance (11 ans), afin de disposer d'une assurance contre les futures initiatives du gouvernement dans le cadre de l'exécution de l'arrêt. ➤ Certaines aides de l'État octroyées aux parcs d'éoliennes visés par l'arrêt rendu en l'affaire C-141/14 posent problème, notamment parce qu'elles sont intervenues après la décision de la CJUE. Le plaignant a demandé au gouvernement bulgare quelles mesures (légalles ou autres) ont été prises pour éviter que ces parcs d'éoliennes et leurs investisseurs ne profitent de telles aides de l'État.
36^e réunion du Comité permanent Novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En attendant l'exécution de l'arrêt de la CJUE condamnant la Bulgarie pour défaut de protection d'habitats exceptionnels et d'espèces importantes dans la zone de protection spéciale de Kaliakra, le Comité a souhaité que des progrès rapides et tangibles soient réalisés dans les initiatives et les mesures d'atténuation des autorités en faveur du site concerné. ➤ Le dossier est maintenu ouvert. A invité les autorités bulgares à veiller à la transparence de toutes les procédures nationales visant à assurer l'exécution de l'arrêt de la CJUE, et à impliquer toutes les parties prenantes. Les autorités étaient également invitées à organiser un contrôle strict sur les autres aménagements prévus dans la région. Il a demandé un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'arrêt de la CJUE et sur la manière dont les mesures correspondantes concernent le dispositif de la Recommandation n° 130 (2007) du Comité permanent.
Rapport du Défendeur Juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En décembre 2016, la Bulgarie a soumis un avis écrit en réponse aux questions de la Commission européenne et aux conclusions communes. Fin mars 2017, le ministère de l'Environnement et des Eaux a préparé un projet du plan de gestion intégrée de la ZPS 'Kaliakra', du SIC 'Kompleks Kaliakra' et de la ZPS 'Belite Skali', ainsi qu'une Analyse d'impact du projet. Aucune mesure d'urgence n'a été signalée à la Commission européenne. ➤ Les projets du secteur de Kaliakra qui sont couverts par la décision de la CJUE ont été analysés pour déterminer leurs impacts potentiels sur les espèces d'oiseaux et leurs habitats dans les ZPS BG0002051 'Kaliakra' et BG0002097 'Belite Skali', qui empiètent sur la SIC BG0000573 'Kompleks Kaliakra'. L'impact sur les oiseaux a été relevé et analysé par un groupe d'experts de l'Institut de la biodiversité et des écosystèmes, de l'Académie des sciences de Bulgarie. La création du plan de gestion intégrée est une des mesures prises par la Bulgarie pour se conformer à la décision de la CJUE. Ce plan évalue l'état actuel des trois zones protégées sur la base des études menées et des informations disponibles sur les facteurs abiotiques et des éléments biologiques. Les changements intervenus depuis leur classement sont susceptibles d'être actualisés, notamment sur la base des informations qui seront fournies lors de la consultation du public. ➤ Par l'élaboration et l'adoption du plan de gestion intégrée, la Bulgarie s'efforce de définir toutes les mesures nécessaires à la protection des espèces et des milieux naturels pour les 10 prochaines années, et de préserver leur statut de sauvegarde et la sécurité des oiseaux. Pour assurer la mise en œuvre de ce plan, le Ministère de l'Environnement et des eaux prévoit la création d'un service de gestion de ces sites protégés. Cela permettra d'obtenir la mobilisation du public et la participation active des parties prenantes, tout en facilitant la coordination des activités.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les projets incompatibles avec ses dispositions du plan d'aménagement seront déclarés irrecevables, et les procédures d'EIE et d'ESE correspondantes seront closes. De nouvelles obligations et restrictions pourront être imposées aux projets déjà approuvés en fonction des mesures du plan de gestion, y compris pour les projets couverts par la décision de la CJUE. ➤ Le projet de plan de gestion intégrée devait être présenté pour consultation du public début juillet 2017, et être approuvé par le Ministère de l'Environnement et des eaux avant la fin de l'année. ➤ Un groupe de travail interministériel a été créé pour coordonner la mise en œuvre des mesures et de toutes les autres activités nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la CJUE. ➤ Le Ministre de l'Environnement et des Eaux a chargé le Directeur de RIEW-Varna d'accorder une attention particulière à la bonne exécution des procédures prévues par la Loi de protection de l'environnement et de la diversité biologique, de créer un mécanisme efficace de coordination avec les autorités régionales et locales qui délivrent des permis de construire et réalisent des activités de contrôles ou autres qui ont un impact direct ou indirect sur la sauvegarde des éléments pertinents des sites protégés, et de signaler au ministère toute irrégularité constatée qui pourrait constituer une menace pour les habitats et les espèces. ➤ Des consultations sont en cours en vue d'élaborer une méthodologie d'alerte précoce face à cette menace qui affecterait les oiseaux des espèces visées. Le projet a également été soumis à l'examen d'un camp de travail interministériel. ➤ Le nouveau plan directeur de la ville de Kavarna fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une évaluation du « caractère approprié » à la lumière de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la diversité biologique.
<p>Rapport du Plaignant septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin de supprimer les impacts sur le site, les parcs d'éoliennes visés par l'arrêt devraient être démantelés. Une évaluation scientifique complète et indépendante des dommages causés à l'habitat des oiseaux depuis l'adhésion devrait être réalisée. Il faudrait une expertise sur les lieux. Si les dégradations continuent, des mesures transitoires et l'ouverture d'une affaire au titre de l'Article 260 s'imposent. ➤ Le plan de gestion du gouvernement comporte une mesure concernant les éoliennes. Ce n'est pas assez pour éviter ou atténuer les impacts sur les oiseaux et se conformer à l'arrêt de la CJUE. Aucune mesure ne vise à mettre en œuvre la Recommandation 130 (2007). Le plan de gestion intégrée est encore au stade des discussions, car les auditions publiques du 4 août ont été compromises par des manifestations manipulées. Seule la création d'un Système d'alerte précoce (EWS) pourrait favoriser l'exécution de l'arrêt de la CJUE sur Kaliakra. ➤ Le Gouvernement n'a pris aucune mesure concrète et appropriée de janvier 2016 à juillet 2017 pour l'exécution de l'arrêt de la CJUE. En août 2017, en réponse à une question du Plaignant et contrairement aux informations publiées sur le site internet du gouvernement, la DG Environnement de l'UE a déclaré : « La Commission n'a encore pris aucune décision sur la question (l'arrêt de la CJUE). Il appartient au gouvernement bulgare de définir les mesures appropriées pour se mettre en conformité ». ➤ Les points 2,3,4,5 et 8 de la Recommandation 130 (2007) ont un rapport direct avec l'arrêt de la CJUE et devraient être pleinement mis en œuvre. Le Groupe d'experts de la Convention de Berne sur la conservation des oiseaux pourrait réaliser une analyse complète des éléments présentés par le Gouvernement sur l'absence d'impacts sur les oiseaux ainsi que des autres éléments avancés par les ONG et les experts, qui suggèrent des impacts significatifs. Le Groupe pourrait ensuite formuler des conclusions concrètes et des recommandations d'actions futures.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il y a des divergences entre l'emplacement réel des habitats steppiques et les secteurs énumérés par le gouvernement en vue d'interdire pendant 2 ans toute activité dans les habitats des steppes ponto-sarmatiques dans le périmètre du SIC Kompleks Kaliakra. Ainsi, plusieurs secteurs d'habitats steppiques inclus dans le terrain de golf des « <i>Thracian cliffs</i> » ne sont pas concernés par l'ordonnance.
<p>Réunion du Bureau 18 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A invité les autorités à participer à la 37^e réunion du Comité permanent de la Convention et à présenter un rapport sur l'état d'avancement du Plan de gestion intégrée, expliquant comment elles veilleront à l'application des points du dispositif de la Recommandation n° 130 (2007), sur les conclusions des consultations publiques prévues début juillet 2017, et sur l'échéance prévue de l'adoption définitive du Plan de gestion intégrée. ➤ A invité le plaignant à soumettre lui aussi un rapport actualisé en vue de la prochaine réunion du Comité permanent et a chargé le Secrétariat de prendre contact avec l'Union européenne et l'AEWA pour s'informer de leurs procédures respectives concernant ce dossier et envisager de possibles initiatives communes. ➤ Le dossier reste ouvert.
<p>Rapport du Défendeur 27 octobre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Plan de gestion intégrée ne pourra être finalisé conformément au calendrier. Les protestations à Kavarna et à Balchik empêchent d'organiser des auditions publiques. Les auditions organisées à Shabla sont un échec et ont été peu soutenues par le public. La population locale, les représentants des collectivités locales et les ONG affirment que l'équilibre entre la protection de la nature et les moyens de subsistance des personnes n'est pas respecté. ➤ Le Ministre de l'Environnement et des Eaux a formé quatre sous-groupes de travail au sein du groupe de travail interministériel qui coordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Malgré les efforts des groupes d'experts leurs travaux ont été interrompus par les parties prenantes locales, qui ont exigé que leurs exigences soient satisfaites avant toute poursuite des travaux sur le plan de gestion intégrée en vue de son adoption. ➤ Fin juillet 2017, le Ministre de l'Environnement et des Eaux a émis un arrêté provisoire afin de préserver et de protéger contre les dommages ou la détérioration le territoire du site BG0000573 « Complexe de Kaliakra », et notamment sa partie couverte par l'habitat naturel 62C0 steppes ponto-sarmatiques. Ce même arrêté instaure deux catégories d'interdictions – d'une part sur la construction, et d'autre part sur le labour, le boisement et la création de champs de cultures. Ces interdictions doivent protéger le site jusqu'à l'adoption de l'arrêté définitif de classement de la zone protégée BG0000573 du « Complexe de Kaliakra », mais leur validité est limitée à deux ans. Suite aux protestations d'août 2017, l'arrêté fait l'objet d'un recours mais reste en vigueur jusqu'à la décision de justice définitive. ➤ Les autorités communiquent en permanence avec la Commission européenne pour étudier la possibilité d'instaurer de nouvelles mesures de protection des habitats et des espèces. Les arrêtés de classement des ZPS de Kaliakra et de Belite Skali seront modifiés en conséquence, et un arrêté sera publié pour le classement de la ZSC de Kaliakra. La rédaction de ces différents arrêtés est en cours au Ministère. ➤ D'autre part, un accord a été conclu et signé avec les trois principaux opérateurs d'éoliennes du secteur « AES », « Kaliakra wind power » et « EVN ». Ils se sont engagés à créer un partenariat pour la gestion du système d'alerte précoce (EWS).

	<p>➤ La discussion et la mise en œuvre des mesures suivantes est en cours:</p> <ol style="list-style-type: none">1. lancement du système d'alerte précoce (EWS) – il doit être opérationnel dès le 15/02/2018 – avant la prochaine saison migratrice (printemps et automne). Tous les opérateurs extérieurs au système devront mettre leurs éoliennes à l'arrêt durant la journée en période migratoire. Cette mesure sera inscrite dans les arrêtés de classement des ZPS de Kaliakra et de Belite Skali ;2. adoption du Plan national d'action pour la Bernache à cou roux – le Ministère examine actuellement le nouveau projet, qui tient compte des observations de la Commission nationale pour la biodiversité. Il devrait être adopté fin 2017 – début 2018 au plus tard, à l'issue de consultations avec toutes les parties prenantes ;3. lancement d'une campagne de communication – l'appel d'offres pour sélectionner l'organisateur de la campagne débute cet automne.
--	---

2010/5: GRÈCE: MENACES CONTRE LES TORTUES MARINES À THINES KIPARISSIAS	
Date de soumission	08/2010
Soumise par (plaignant)	MEDASSET (Association méditerranéenne pour la sauvegarde des tortues de mer)
État défendeur (Défendeur)	Grèce
Espèce/s ou habitat/s affectés	Site NATURA 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005) et <i>Caretta caretta</i> (Annexe II)
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constructions sauvages sur le site (maisons de villégiature, routes sur le littoral, occupation de la plage par des bars, des parasols et des chaises longues, etc.), et inquiétude face à la forte pression que cela suppose pour la nidification des tortues et le risque de recul de cette population exceptionnelle de <i>Caretta caretta</i>. ➤ <i>Caretta caretta</i> est également protégée par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES, la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Directive Habitats de l'UE.
Rapport du Défendeur Mars 2011	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Simple copie de la réponse envoyée le 22 décembre 2010 à une lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005. ➤ Une loi de sauvegarde de la biodiversité avait été approuvée par le Parlement grec pour garantir un régime plus efficace de protection aux espèces prioritaires de tous les sites Natura 2000. Cette loi devait entrer en vigueur à la fin du mois de mars 2011. Le ministère de l'Environnement préparait une décision ministérielle commune, fondée sur une étude écologique spécifique de 2002, afin de réglementer toutes les activités à l'intérieur du site Natura 2000 GR 2550005 grâce un régime spécifique de protection légale. La décision ministérielle commune devait permettre une lutte intégrée contre les problèmes de sauvegarde de l'ensemble du site Natura 2000 de Thines Kyparissias. ➤ Les autorités nationales avaient communiqué aux collectivités locales l'étude d'évaluation environnementale spécifique citée préalablement, accompagnée du projet de décret présidentiel prévoyant un plan de gestion pour le secteur, en les priant d'en tenir compte afin d'appliquer les mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. La récente décision du ministère de l'Environnement imposait une approbation officielle par ses services pour toute licence que les autorités locales pourraient délivrer pour l'exploitation des sites sablonneux du littoral. Toutefois, la responsabilité pour le respect des obligations dans le cadre de l'exploitation proprement dite incombait aux autorités locales et au Service des domaines.
Rapport du plaignant Septembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La loi sur la Sauvegarde et la biodiversité était certes entrée en vigueur en mars 2011, mais l'application des mesures spécifiques de protection restait limitée et de nombreuses activités illicites continuaient d'exercer une pression considérable sur l'activité de nidification des tortues marines. De plus, la Décision ministérielle commune annoncée par les autorités grecques n'avait pas encore été rédigée, et aucun des « arrêtés de démolition » du Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté. ➤ Dénonçait la détérioration et l'érosion des dunes de sable et des forêts du littoral à cause des routes et des constructions illégales; l'absence de mesures de restauration visant à compenser la destruction d'une partie des dunes de sable; l'absence de mesures de protection

	<p>spécifiques et le manque d'informations appropriées à l'intention des populations locales. Suggérait de réaliser une version actualisée de l'Etude spéciale sur l'environnement (dont la version actuelle date de 2002), afin de prendre en compte des nouveaux développements et d'aider les autorités locales à définir des mesures spécifiques de sauvegarde pour le secteur concerné.</p>
<p>Réunion du Bureau Septembre 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A pris note des informations contestant l'efficacité des mesures prises par les autorités grecques. Faute de réponse des autorités grecques et de nouvelles informations de la part de la Commission européenne, le Bureau n'a pas pu réaliser une évaluation appropriée de la situation. Plainte placée en attente.
<p>Rapport du Défendeur Mars 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les services juridiques compétents du ministère étaient en train de préparer la procédure pour assurer la protection spéciale du secteur concerné et la délivrance d'une décision ministérielle conjointe (J.M.D.) valable deux ans. L'actualisation de l'étude spéciale d'impact sur l'environnement (S.E.I.A.) élaborée spécifiquement pour le secteur susmentionné a été intégrée dans le plan général d'aménagement pour la période 2012-2015. ➤ La préfecture de Messinia a reçu des instructions insistant sur la nécessité de protéger le site pour garantir le respect des exigences fixées par la Directive 92/43 CE.
<p>Rapport du Plaignant Mars 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune mesure prise pour faire appliquer les mesures de protection spécifique de THINES KYPARISSIAS, prévues par la loi sur la sauvegarde de la nature et la diversité biologique (entrée en vigueur fin mars 2011). La préfecture de Messinia avait également manqué à son obligation d'informer la population locale des nouvelles dispositions relatives à une utilisation appropriée de la plage de ponte, alors que plusieurs activités et constructions illégales continuaient de générer une pression considérable pour les tortues marines venant pondre sur la plage. ➤ La situation n'avait pas évolué depuis le dernier rapport, car la décision ministérielle conjointe (JMD) n'avait pas encore été rédigée par les autorités nationales tandis que les autorités locales n'avaient préparé aucune mesure de protection spécifique pour ce secteur. ➤ Aucun des « arrêtés de démolition » pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté; le cadastre a enregistré en 2011 l'extension de bars de plage existants pour lesquels les arrêtés de démolition avaient été publiés, mais pas exécutés. La situation restait tout aussi préoccupante pour les trois bars de plage qui fonctionnaient illégalement en 2011 dans la zone centrale du site protégé (Kalo Nero), et l'ONG craignait que ces derniers reprennent rapidement leurs activités illégales.
<p>Réunion du Bureau Avril 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plainte considérée comme un dossier éventuel et soumise au Comité permanent afin qu'il décide d'ouvrir ou non un dossier. ➤ Secrétariat chargé d'organiser une expertise sur les lieux en vue de mettre en place une médiation et de collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent.
<p>Actions du Secrétariat Juin 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A adressé un courrier officiel aux autorités sollicitant leur accord pour une visite sur les lieux destinée à collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent. En septembre 2012, les autorités grecques ont indiqué au Secrétariat que sa demande faisait l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse lui serait bientôt communiquée.

32^e réunion du Comité permanent Novembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de nouvelles informations. ➤ Faute de Délégués de la Grèce, le Président a donné la parole au représentant de MEDASSET, qui a résumé le contenu des rapports soumis en 2012. Présentation de divers exemples de dégradations relevées en 2011-2012. MEDASSET a ajouté que la commune de Trifylia poursuivait la construction d'un réseau routier à l'intérieur du secteur Natura 2000 sans avoir procédé à une évaluation d'impact sur l'environnement et sans autorisation du ministère de l'Environnement. Le ministère a été alerté de ces travaux, qui se sont pourtant poursuivis sans encombre en 2012. ➤ La Déléguée de l'Union européenne a mentionné le rapport transmis au Secrétariat, en indiquant qu'une mission des services de la Commission s'est rendue sur le terrain en juillet 2012. Suite à ses conclusions et à la réponse des autorités grecques à la lettre de mise en demeure, la Commission a envoyé, en septembre 2012, un avis motivé en vertu de l'Article 258 du Traité de Lisbonne pour protection insuffisante du secteur. Si la Cour de justice de l'Union européenne était saisie de cette affaire, la Commission n'excluait pas de lui demander des mesures provisoires. ➤ Le Comité a souligné le manque de communication pertinente et substantielle avec les autorités. Plainte conservée comme dossier éventuel. A invité le Secrétariat à demander des rapports actualisés et complets aux autorités, aux ONG et à l'UE.
Courriel du Défendeur 15 mars 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Résumé d'une lettre des autorités grecques à la Commission européenne sur leur calendrier officiel pour empêcher toute dégradation supplémentaire du milieu naturel et améliorer la situation.
Rapport du Plaignant Mars 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un plan d'action détaillé pour la protection du secteur concerné était en cours d'élaboration afin d'y faire cesser tous les travaux d'aménagement jusqu'à ce que le ministère rende sa décision qui devait servir de base à la protection du site jusqu'à l'adoption d'un décret présidentiel. ➤ La décision ministérielle devait être rédigée sur la base de l'étude spéciale de l'environnement réalisée par ARCHELON en 2002. Un Comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales et des ONG et d'experts a été constitué pour superviser la mise en œuvre du Plan d'action susmentionné. ➤ Malgré les assurances du ministère, trois maisons pour lesquelles un permis de construire avait été octroyé à l'extérieur de la zone couverte par le plan d'urbanisme, ont été construites en novembre 2012 dans les dunes situées au centre des plages de ponte, près de la colline de Vounaki. ➤ Le 20 février 2013, une partie de la plage située dans l'aire centrale de ponte a été labourée, ce qui a une fois de plus détruit la végétation des dunes.
Réunion du Bureau Avril 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A une nouvelle fois invité les autorités grecques à lui soumettre des informations valables en temps utile, constatant que l'application des lois restait un problème majeur. ➤ A décidé une fois de plus d'examiner la plainte à sa réunion suivante. ➤ A chargé le Secrétariat de prier instamment les autorités grecques de soumettre un rapport officiel sur les progrès réalisés dans divers domaines: l'état de sauvegarde et de gestion du secteur; la mise en œuvre des lois et décisions administratives pertinentes (y compris, plus

	<p>particulièrement, l'exécution des arrêtés de démolition); l'adoption des mesures dont l'application est envisagée à partir de juin 2013; et l'état d'avancement du plan d'action, notamment pour éliminer les activités et infrastructures perturbatrices.</p>
Action de Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de réponse des autorités au courrier de mai 2013, ni aux rappels envoyés jusqu'à la fin du mois de juillet.
Rapport du Plaignant Août 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur la plage de Kalo Nero (secteur O): les plates-formes en bois installées illégalement subsistaient malgré les arrêtés de démolition du bureau de l'aménagement du territoire de Kalamata. Les chaises longues et parasols installés sans les autorisations nécessaires continuaient d'occuper pratiquement toute la plage et n'étaient pas retirés la nuit. D'autres perturbations étaient causées par une forte pollution lumineuse et un trafic excessif de véhicules sur la route du littoral à Kalo Nero. La mairie de Trifylia n'a pas mis de panneaux d'information, et a empêché ARCHELON d'installer son poste d'information saisonnier. Le plaignant a dénoncé l'aggravation de la situation et une augmentation du nombre de touristes passant la soirée sur la plage. ➤ Secteur sur la plage entre la rivière Neda et la plage de Kalo Nero (secteurs A, B, C): le labourage des dunes observé en février 2013 a recommencé en avril 2013 (avec la bénédiction du maire de Trifylia). La construction de maisons progresse, et des permis d'urbanisme ont été délivrés pour la construction de deux autres édifices dans le secteur. Toutefois, la délivrance de permis de construire a été suspendue pour une partie du site Natura 2000 depuis la fin du mois de mai 2013 (Bill (FEK): 180/24-5-2013). La forte pollution lumineuse nocturne et l'absence de panneaux d'information menaceraient également ce secteur. ➤ Les observateurs d'ARCHELON ont vu des tortues adultes tentant de nidifier sur la plage mais retournant à la mer sans avoir pu pondre. De nombreux nids sont volontairement détruits, pratiquement tous les jours, depuis le début de la saison de ponte. De plus, le personnel d'ARCHELON a été agressé physiquement et verbalement, et son matériel scientifique a été volé. ➤ Aucun plan d'action n'avait encore été élaboré pour ce secteur, tandis que le Comité directeur responsable de superviser la mise en œuvre du plan d'action et de rédiger une décision ministérielle s'était à peine réuni deux fois.
Réunion du Bureau Septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplorant l'absence d'informations concrètes sur la sauvegarde et la gestion du secteur et l'application des lois pertinentes, a proposé que l'affaire soit examinée au titre des dossiers ouverts lors de la 33^e réunion du Comité permanent.
Rapport du Défendeur Octobre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La décision ministérielle de suspension ou d'interdiction de toutes les activités agricoles ou de construction sur le littoral au sens large avait été adoptée au mois de mai; une décision ministérielle adoptée en juillet avait instauré un ensemble de mesures de gestion relatives à la reproduction des tortues marines; et, en juin, les autorités avaient commandé à un professeur de l'université d'Athènes une étude détaillée du secteur afin de réunir toutes les données environnementales nécessaires à l'élaboration d'une décision ministérielle commune. ➤ Une décision attendue en janvier 2014 devrait offrir un régime juridique spécial de protection au site (GR 2550005) pour les 2 (+1) prochaines années. Ce régime aurait dû inclure un plan de gestion intégrée et des mesures visant à faire cesser toutes les activités et infrastructures perturbatrices, en insistant notamment sur la restauration des dunes de sable là où elle est possible.

33^e réunion du Comité permanent 3-6 décembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A examiné l'exposé de la plaignante, qui a présenté des exemples de détérioration de l'habitat par la construction récente de routes et de projets immobiliers de grande et de petite envergures, l'installation de serres et la présence d'engins lourds et de véhicules sur les plages de ponte. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les aménagements qui se poursuivaient dans le site Natura 2000 et par les menaces que ces derniers constituaient vraisemblablement pour les habitats et les espèces du secteur. ➤ A maintenu le dossier ouvert. A chargé le Secrétariat de solliciter l'autorisation d'organiser une expertise sur les lieux au cours du premier semestre de l'année suivante.
Expertise sur les lieux 14-16 juillet 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Dr Paolo Casale, chargé de recherches à l'université « La Sapienza » de Rome, coordinateur scientifique du projet du WWF Italie sur les tortues marines et membre du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE de l'UICN, a dirigé cette visite. L'expert, accompagné par un membre du Secrétariat et de représentants des autorités et des ONG, a rencontré les autorités à Athènes et a réalisé des visites de nuit et de jour dans les sites centraux de ponte à Thynes Kyparissias. ➤ D'après l'expert, le problème le plus urgent était la construction de 50 maisons le long des dunes. Ce projet engendrerait, directement et indirectement, une forte augmentation des perturbations pour les femelles nidifiantes et les petits récemment éclos, sur la plage de ponte. L'expert a en outre identifié une série de problèmes confirmant certaines craintes exprimées par les plaignants: la pollution lumineuse des infrastructures touristiques, des maisons privées et de l'éclairage public; l'existence de six routes perpendiculaires au littoral, qui traversent les dunes; le camping sur la plage; les attaques de chiens errants. ➤ Il a aussi reconnu une amélioration de la situation par rapport à celle dénoncée par l'ONG au cours des années précédentes, notamment grâce aux mesures de la municipalité de Trifylia et du ministère de l'Environnement en matière de délivrance de permis de construire (bloqués par décret), la suppression des bars de plage, la fermeture des routes perpendiculaires à la côte et la gestion du mobilier de plage. ➤ L'expert a recommandé une série de mesures. La principale recommandation était d'accorder aux zones les plus importantes pour la nidification des tortues marines un statut de protection équivalent à celui d'un parc national et d'interdire définitivement la construction de villas, édifices, routes ou autres infrastructures afin de préserver leur état naturel. D'autres mesures concernaient la restauration des habitats originels des dunes et des bois, la bonne gestion du secteur, le traitement du problème de la pollution lumineuse et l'élimination des chiens errants. Le rapport et les actions recommandées ont été réunis dans le document T-PVS/Files (2014) 49, et soumis aux autorités grecques pour commentaires.
34^e réunion du Comité permanent Décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Union européenne a indiqué que suite à l'évaluation de l'Avis motivé communiqué par les autorités grecques en 2013 la Commission a décidé, en mars 2014, de transmettre l'affaire à la CJUE pour violation de la législation communautaire (Directive 92/43). La requête est en préparation. ➤ Le Délégué de la Grèce et le représentant de Medasset ont présenté leurs observations respectives sur le rapport de l'expert et sur le projet de recommandation. Ce dernier a été légèrement modifié, puis adopté. Le Comité a conservé la plainte parmi les dossiers ouverts et décidé de réexaminer le suivi de l'application de la Recommandation pertinente lors de sa prochaine réunion.

<p>Rapport du Défendeur Août 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout un éventail de mesures destinées à garantir la bonne sauvegarde du site protégé a été efficacement mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'ONG Archelon. Les plus récentes sont sur la suspension de la délivrance de permis de construire et l'interdiction d'autres travaux; la restriction des autorisations délivrées pour des installations accueillant des baigneurs sur les plages pendant l'été 2015; et de nouvelles procédures d'évaluation des plans et projets d'aménagement. ➤ Les autorités élaborent un cadre réglementaire visant à offrir un dispositif unifié de protection légale à toutes les ZSC concernées. Certains obstacles formels et de procédure ont retardé l'adoption du décret présidentiel pertinent. (Notons que l'expert chargé d'élaborer le rapport juridique sur la mise en œuvre de la Convention en Grèce affirme qu'une des causes du rejet du projet de décret présidentiel sur la gestion de la zone protégée de Kyparissia par le Conseil d'Etat est qu'il lui donnait le statut de parc régional, et non national, ce qui aurait permis d'y mener des activités supplémentaires. Un nouveau projet de décret présidentiel était attendu pour à l'automne 2015). ➤ Les autorités ont énuméré les règles énoncées par la décision ministérielle restreignant les activités dans le secteur de la plage au cours de l'été 2015. De plus, la délivrance de permis de construire ainsi que la réalisation de travaux sont suspendues dans la zone des pontes et dans les secteurs terrestres voisins depuis 2013, en vertu de décisions renouvelées d'année en année.
<p>Rapport du Plaignant Août 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A analysé chacune des recommandations du Comité permanent, et conclu à l'absence d'amélioration dans la protection et la gestion des plages des tortues marines de Kyparissia au cours de l'année écoulée. ➤ MEDASSET a confirmé que le projet de décret présidentiel a été rejeté pour des motifs de procédure ou de forme, mais précise que le Conseil d'Etat a saisi l'occasion pour ajouter des observations sur le fond et déclarer que le classement du site Natura 2000 en parc régional ne protégerait pas suffisamment ce secteur. Il a également recommandé l'interdiction de toute extraction de sable et de gravier dans l'ensemble du parc. ➤ Les travaux de restauration recommandés n'ont pas été réalisés, et les barrières temporaires sur les routes menant à la plage ont été enlevées. Aucune mesure n'a été prise pour restaurer l'ancien écosystème des dunes autour des maisons construites à proximité des zones de pontes, ni pour réduire la pollution lumineuse, avec des bars non déclarés qui ouvrent encore la nuit sur la plage ou à proximité. Par ailleurs, la culture de pastèques et de légumes se poursuit dans le secteur des dunes, le mobilier de plage n'est pas retiré le soir, et la pêche aux filets n'est pas interdite près de la plage et est très pratiquée. Il semble aussi qu'aucun contrôle ou mesure n'ait été mis en place pour empêcher l'accès des personnes et des véhicules sur la plage, la nuit, et que le problème des chiens errants, qui relève de la responsabilité de la municipalité, n'a pas été réglé.
<p>35^e réunion du Comité permanent Novembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La plaignante s'est inquiétée du manque de progrès constatés en 2015 pendant la saison des pontes, malgré l'adoption d'une recommandation spécifique en décembre 2014. ➤ Le Comité permanent a décidé que l'adoption d'un nouveau décret présidentiel octroyant un statut de protection approprié au secteur constituait probablement la mesure la plus urgente de la part des autorités. Il a donc maintenu le dossier ouvert, appelant le gouvernement grec à procéder à la mise en œuvre urgente et complète de la Recommandation n° 174 (2014). ➤ A déploré l'absence de Délégué de la Grèce et a invité ce pays à soumettre au Bureau, l'année suivante, des rapports complets sur les mesures spécifiques prises.

Action du Secrétariat	➤ A envoyé une demande de rapport aux autorités grecques, mais n'a pas obtenu de réponse avant la deuxième réunion du Bureau.
Rapport actualisé de l'Union européenne Juillet 2016	<p>➤ Le 18 février, l'Avocate générale de la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu ses conclusions dans l'affaire C-504/14, et l'on attend l'arrêt de la Cour.</p> <p>a) D'après les conclusions de l'Avocate générale la République hellénique:</p> <p>b) n'a pas pris les mesures de sauvegarde nécessaires en faveur de la tortue marine <i>Caretta caretta</i> dans le site des dunes de sable de Kyparissia (Natura 2000 code GR2550005);</p> <p>c) a omis de veiller à ce que l'octroi de permis de construire pour trois maisons de villégiature à Vounaki et les mesures de construction à Agiannakis soient soumis à une évaluation suffisante de la compatibilité de leurs implications avec les objectifs de conservation du site des dunes de sable de Kyparissia et;</p> <p>d) a manqué à son obligation d'adopter un cadre législatif complet pour protéger <i>Caretta caretta</i> dans la zone spéciale de conservation des « dunes de sable de Kyparissia ».</p>
Rapport du Plaignant Août 2016	<p>➤ A décrit la situation sur le terrain en rapport avec les diverses recommandations de la Recommandation n° 174 (2014), photos à l'appui.</p> <p>➤ Le 24 mai 2016, le ministère de l'Environnement avait adopté une nouvelle décision gelant tout type d'activité de construction dans ce secteur pour les deux prochaines années. Cette décision étant temporaire, l'ONG estime qu'un décret présidentiel reste indispensable.</p>
Rapport du Défendeur Août 2016	➤ Le décret présidentiel pour la protection des zones marines et terrestres de la baie de Kyparissia a été transmis pour examen juridique aux services compétents du ministère de l'Environnement et de l'énergie. À l'issue des procédures juridiques et techniques, le décret présidentiel sera d'abord présenté pour validation au ministre adjoint et au ministre de l'Environnement et de l'énergie, puis au Conseil d'État. Jusqu'à l'adoption d'un plan de gestion du secteur, une décision ministérielle restreint les activités sur les sites de ponte de l'espèce <i>Caretta caretta</i> pour trois ans.
Réunion du Bureau Septembre 2016	<p>➤ Salue l'adoption de la nouvelle décision ministérielle qui gèle toute activité de construction dans le secteur.</p> <p>➤ A décidé de maintenir le dossier ouvert. Les autorités n'ont soumis aucune information sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation n° 174 (2014). A invité les autorités grecques à faire plus concrètement rapport sur les efforts consentis pour se conformer à la Recommandation, et sur leurs projets et calendrier en vue de l'adoption du Décret présidentiel.</p>
Rapport du Plaignant Octobre 2016	➤ A décrit point par point les suites données au dispositif de la Recommandation n° 174 (2014) et note, tout comme l'ONG ARCHELON, que peu de mesures proactives ont été prises par les autorités nationales.
36^e réunion du Comité permanent Novembre 2016	➤ Le Délégué de la Grèce a informé le Comité que son gouvernement étudie attentivement la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur la capacité du pays à protéger les tortues marines de la baie de Kyparissia. Le Comité a pris note de la grande complexité juridique de l'affaire et de la volonté du gouvernement de faire adopter un nouveau décret présidentiel.

	<ul style="list-style-type: none">➤ Le représentant de MEDASSET s'inquiète des retombées négatives des maisons existantes et dénonce les vandales qui ont détruit plus de 150 nids en 2016. Le plaignant prévient également que le gouvernement ne protège pas les tortues marines, comme le démontrent les routes illégales, le mobilier et les bars installés sur les plages, notamment celle de Kalo Nero. D'après le plaignant, les activités de pêche se poursuivent.➤ A décidé de maintenir le dossier ouvert. A prié les autorités de faire rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation pertinente et les mesures envisagées pour se conformer à la décision de la CJUE, à temps pour la réunion du Bureau de septembre 2017.
Rapport du Plaignant 28 août 2017	<ul style="list-style-type: none">➤ En avril 2017, le ministère grec de l'Environnement a soumis au Conseil d'État une version révisée de la déclaration présidentielle concernant la baie de Kyparissia. En juillet 2017, le Conseil d'État parle d'une nouvelle décision qui reporte l'élaboration du décret présidentiel (c'est-à-dire la question de l'approbation finale ou du rejet du nouveau projet de déclaration présidentielle) en attendant que le ministère démontre qu'une EIE et un bilan appropriés de la baie de Kyparissia et des secteurs avoisinants ont été réalisés.➤ Le 24 mai 2016, une nouvelle décision ministérielle a été rendue en vertu de l'article 6 § 9 de la loi 3937/11. Elle interdit temporairement (uniquement pour les 2 prochaines années) la construction de toute villa ou autres édifices, de nouvelles routes et d'autres infrastructures dans le secteur. Cette décision ministérielle expire en mai 2018.➤ Aucune mesure de restauration n'a été prise en rapport avec les dunes labourées ou pour détruire les routes perpendiculaires au littoral. Les barrières temporaires coupant les routes menant à la plage ont disparu et les véhicules peuvent librement accéder aux plages de pont.➤ Aucune mesure n'a été prise pour restaurer l'ancien écosystème des dunes dans le lotissement construit à proximité des zones de pont, ni pour réduire la pollution lumineuse.➤ Des pastèques continuent d'être cultivées dans les dunes.➤ Sur la plage de Kalo Nero, des bars illégaux poursuivent leurs activités sur la plage ou à proximité et engendrent de la pollution lumineuse. Le camping sauvage reste très fréquent dans ce secteur, sur la plage ou à proximité. Du mobilier de plage est installé sur une zone de 1,2 km ; il est rarement retiré la nuit. Les plates-formes en bois installées illégalement restent en place malgré les ordonnances de démolition.➤ La pêche dans les eaux au large des plages de pont du secteur de Kyparissia n'est toujours pas réglementée de manière adéquate. Les filets de pêche sont autorisés, et souvent des tortues adultes ou des petits récemment éclos y sont accidentellement piégés.➤ Aucune mesure n'a été prise pour empêcher les personnes et les voitures d'accéder à la plage pendant la nuit, et aucun panneau ne prévient le public de cette interdiction.➤ Cette année, aucun problème d'extraction de sable ou de gravier, et aucune attaque de chien errant.

Réunion du Bureau 18 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A décidé de maintenir le dossier ouvert jusqu'à ce que les autorités nationales annoncent des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 174 (2014) et qu'il soit clairement démontré que le Décret présidentiel est adopté et que son application garantit une protection adéquate des espèces et de leur habitat. ➤ A invité les autorités nationales et le plaignant à présenter un bilan de la mise en œuvre de la Recommandation à la 37^e réunion du Comité permanent, du 5 au 8 décembre 2017. ➤ Le dossier reste ouvert.
Rapport du Plaignant 31 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet annuel organisé sur le terrain par ARCHELON en 2017 a débuté le 7 mai et s'est achevé le 30 septembre. La coopération avec la mairie de Trifylia a été très limitée. Notons toutefois le poste d'information installé pour la saison à Kalo Nero. ➤ S'est heurté à des plaintes d'entrepreneurs locaux auprès de diverses autorités compétentes raisons de son travail de terrain. Ces personnes tentent d'entraver le travail d'ARCHELON dans le secteur, car une partie de la collectivité locale considère qu'ARCHELON et les tortues marines sont les principaux coupables des restrictions. ➤ L'Annexe 3II de la Décision ministérielle commune autorise l'exploitation de bars de plage (cafétérias). Une section de la plage d'Elaiia est louée à chaque bar. Faute d'instructions correctes de la mairie de Trifylia et de la direction de l'aménagement du territoire, ces bars s'installent sur la zone des dunes de sable de mi-juin à mi-septembre. Les principaux problèmes sont plantations de végétation exotique (bananiers), l'arrosage quotidien de l'espace avoisinant dans les dunes et l'ouverture nocturne, qui induit une présence accrue des personnes et des véhicules. La demande de restauration écologique envoyée par les autorités compétentes est restée sans suite. ➤ Mai 2017 - ARCHELON signale la plantation de 10 tamaris (<i>Tamarix sp.</i>) sur la plage de ponte, face à l'hôtel Irida, à Kalo Nero. Leurs racines sont connues pour rendre la plage impropre à la nidification. La demande de restauration écologique envoyée par les autorités compétentes est restée sans suite. ➤ Derrière la zone centrale de ponte proche de la colline de Vounaki, des travaux d'aménagement paysager réalisés dans la zone de dunes de sable ont totalement détruit la végétation des dunes. ➤ En 2016 et en 2017, de nouvelles autorisations pour du mobilier de plage ont été délivrées par la mairie de Trifylia pour le front de mer de Kalo Nero. Une part importante de la plage de ponte a été occupée par des chaises-longues, des parasols, des chemins de planches, des douches et d'autres structures. Hormis l'empilement d'une partie des chaises longues en juillet et août et la modification de l'éclairage public, qui a légèrement diminué la pollution lumineuse, la situation à Kalo Nero ne s'est pas améliorée. ➤ Pendant la saison de ponte de 2017, 10 cadavres de tortues ont été retrouvés sur la section surveillée de 9,5km de plage, et 9 autres dans le reste de la baie de Kyparissiakos (1 au sud de l'aire centrale de ponte, et 8 au nord). Les autopsies ont révélé des interactions avec la pêche. Des bateaux de pêche et des filets stationnaires ont été observés à des distances inférieures à 20m du rivage. Les filets fixes sont généralement installés pour toute la nuit ; par conséquent, les femelles qui s'approchent pour pondre risquent de se faire piéger. ➤ Le décret présidentiel pour la partie méridionale de la baie de Kyparissia n'a pas encore été publié. La décision ministérielle qui protège l'ensemble du secteur reste en vigueur jusqu'en mai 2018 ; le décret présidentiel devra être publié à temps pour que la partie méridionale de la baie de Kyparissia reste protégée contre les promoteurs.

Rapport du Défendeur 10 novembre 2017	<ul style="list-style-type: none">➤ La décision ministérielle (25794/24.05.2016) interdit toute construction entre les agglomérations d’Agiannaki et d’Elaia et dans les zones naturelles de protection spéciale. Elle déclare également que toute activité humaine sur le littoral, et toute exploitation de la plage (utilisation de la plage, parasols, bars de plage), surtout pendant la saison estivale, est interdite. Tout éclairage est interdit dans les zones de protection spéciale, et les lumières visibles depuis la plage doivent être supprimées ou remplacées. Des règles spéciales sont en vigueur pour la pêche, et des restrictions et des conditions spéciales pour l’aménagement du territoire. Le camping sauvage est interdit. Des procédures de démolition sont instaurées en cas d’activités illicites. L’impact des projets et activités licites est analysé dans le cadre du processus de délivrance des autorisations environnementales.➤ La direction de la police de Kyparissa a communiqué un calendrier des inspections et des initiatives réalisées depuis 2012. La police assure qu’elle continuera de veiller au respect de la législation actuelle et de l’arrêt de la CJUE.➤ La mairie de Kyparissia a modifié l’éclairage public le long de la plage de Kalo Nero. D’Agiannaki à Elaia, les lampes ont été retirées des dispositifs d’éclairage, en collaboration avec l’ONG Archelon.➤ Le décret présidentiel pour la protection des zones marines et terrestres de la baie de Kyparissia a été approuvé par le Ministre adjoint de l’Environnement et de l’énergie, puis communiqué au Conseil d’État pour un contrôle juridique préalable.
--	--

2012/9: DÉGRADATIONS ALLÉGUÉES SUR LES PLAGES DE PONTE DES ZPS DE FETHIYE ET DE PATARA (TURQUIE)	
Date de soumission	09/2012
Soumise par (plaignant)	MEDASSET
État défendeur (Défendeur)	Turquie
Espèce/s ou habitat/s affectés	<i>Caretta caretta</i> (Annexe II) - sites de ponte dans la ZPS de Fethiye
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A la réunion du Bureau de septembre 2012, le Secrétariat a annoncé que MEDASSET avait soumis un rapport actualisé sur la mise en œuvre par la Turquie de la Recommandation n° 66 (1998). En 2011, de bonnes mesures ont été prises pour protéger les sites de ponte; le plaignant s'est toutefois inquiété de l'abandon de plusieurs de ces mesures en 2012.
32^e réunion du Comité permanent	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Délégué de la Turquie a énoncé les mesures prises pour protéger les nids du secteur, y compris l'installation de cages, le marquage des tortues, la sensibilisation et la surveillance. ➤ Le représentant de MEDASSET a déclaré que malgré les efforts des autorités, l'on déplore le manque de surveillance et de panneaux d'information, les déchets et la pollution lumineuse, la plantation d'espèces exotiques, la pratique non réglementée de sports nautiques et la présence nocturne de personnes et de véhicules sur les plages de ponte. En 2012, une nouvelle cabane en bois avec un patio en béton a été construite sur la plage de ponte, et un nouvel hôtel édifié en front de mer avait détruit le dernier espace intact de zone humide, alors que la Recommandation n° 66 (1998) déclare spécifiquement que les parties non construites des plages doivent être protégées contre les promoteurs. ➤ MEDASSET a proposé l'ouverture d'un dossier sur la ZPS de Fethiye, et conclu en appelant le gouvernement turc à fournir des informations sur la neutralisation et l'élimination des déchets toxiques à Kazanlı. ➤ Le Délégué de la Turquie a reconnu que les images illustrant la situation actuelle à Fethiye étaient « troublantes » et déclaré s'attendre à une amélioration prochaine de la situation avec la résolution de certains problèmes d'organisation de la gestion des plages. ➤ Affaire à examiner au titre des dossiers éventuels.
Rapport 2013 du Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A instamment prié le Secrétariat d'examiner séparément les plaintes déposées pour les ZPS de Fethiye et de Patara. La plainte et les rapports actualisés soumis au Secrétariat concernant la ZPS de Fethiye faisaient ressortir l'absence de mesures de sauvegarde et de gestion, et la construction de nouveaux hôtels et d'autres bâtiments sur les plages de ponte ; d'autre part, les plaintes à propos de la ZPS de Patara dénonçaient les vastes projets de construction menés dans le secteur, tandis que les plans d'occupation et d'urbanisme étaient incapables d'assurer à la ZPS une protection écologique et archéologique satisfaisante. MEDASSET proposait d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concernant la ZPS de Fethiye, et face au déclin constant du nombre de nids dans le secteur, qui résulte vraisemblablement du manque de gestion et de protection du milieu, MEDASSET a demandé que les autorités turques fournissent un rapport détaillé couvrant les mesures de sauvegarde et de gestion appliquées dans la ZPS de Fethiye avant et pendant la saison de nidification 2013. ➤ Concernant Kazanlı, MEDASSET demandait que l'affaire soit examinée dans le cadre du suivi du dossier n° 2000/1, mais le Bureau a préféré, en 2009, traiter la plainte sous l'angle du suivi général de la mise en œuvre de la recommandation n° 66 (1998). MEDASSET a toutefois demandé d'inscrire la Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı à l'ordre du jour de la 33e réunion du Comité permanent l'absence de rapports ou d'informations sur l'état d'avancement des opérations visant à éliminer, en toute sécurité, les 1,5 millions de tonnes de déchets fortement toxiques entreposés à proximité immédiate du site de ponte le plus important pour la tortue verte à Kazanlı, et qui menacent à la fois l'environnement et la santé humaine.
<p>Réunion du Bureau Avril 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A décidé d'inscrire le suivi de la mise en œuvre de la recommandation n° 95 (2002) à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent. ➤ A estimé que la sauvegarde et la gestion des ZPS de Fethiye et de Patara sont liées, et a décidé de les traiter conjointement.
<p>Rapport du Défendeur Avril 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suite à la restructuration du ministère de l'Environnement, la Direction générale de la Protection du patrimoine naturel était en charge des zones naturelles de protection spéciale (SEPA). Ces dernières pouvaient faire l'objet d'aménagements urbains, à condition qu'ils soient prévus dans les schémas directeurs qui définissaient les conditions d'utilisation des sols et de densité d'occupation des aménagements dans chaque secteur. ➤ S'agissant plus spécifiquement de Patara, le rapport décrivait le statut juridique du secteur et insistait sur le fait que la zone où les villas sont construites est un site archéologique de troisième rang (DAS). De plus, les projets de construction concernant le DAS de premier rang avaient été approuvés par décret. En outre le rapport résumait les mesures prises pour assurer la sauvegarde des tortues marines de mai à septembre 2012, et fournissait quelques statistiques collectées à l'issue d'études de suivi réalisées sur la même période (nombre de traces de nids, de traces de tortues, prédation, accidents, etc.). ➤ S'agissant de la SEPA de Fethiye, le rapport fournissait le même type de données et décrivait des mesures plus spécifiques de sauvegarde comme l'installation d'enclos pour protéger les nids contre les activités humaines et les prédateurs, une mesure dont ont bénéficié 11,23 % des nids. Des mesures de sensibilisation du public ont également été organisées en soirée au "Point d'information Caretta" sur la plage de Çalış, à l'intention de touristes locaux et étrangers.
<p>Actions du Secrétariat Avril 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A invité les autorités à compléter leur rapport par des informations plus détaillées sur quelques-uns des points abordés dans la correspondance avec le Secrétariat, et notamment les mesures et actions dont la mise en œuvre était prévue cette année-là ainsi que les dispositions prises pour faire disparaître les constructions illégales ou non autorisées dans les ZPS de Fethiye et de Patara.
<p>Rapport du Plaignant 9 septembre 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour Fethiye, le rapport énumérait les impacts des principales menaces pour la population qui nidifie et signalait l'absence d'amélioration en 2013 dans la protection et l'efficacité de la gestion des plages de ponte, à l'exception de la gestion du mobilier de plage dans un petit secteur et de l'installation de quelques panneaux qui restaient toutefois insuffisants. Les principales menaces restaient le manque de signalisation efficace, la présence de mobilier sur les plages, l'accès nocturne aux plages, la pollution lumineuse, les plantations et des infrastructures touristiques illégales. Il énonçait une liste de recommandations, et notamment la nécessité de renforcer la surveillance des plages, de poursuivre les programmes de surveillance scientifique et de protection des nids, et de gérer efficacement

	<p>le mobilier sur les plages, d'interdire l'accès nocturne aux plages, d'éliminer les plantations et de protéger les secteurs non construits des plages contre tout aménagement.</p> <p>➤ A Patara, la construction de 27 villas devant être occupées dès l'été 2014 était terminée. L'ensemble du projet de construction portait sur un total de 400 à 750 villas, et il était vital de réexaminer d'urgence son ampleur. La signalisation était insuffisante et aucune surveillance n'était apparemment prévue pour faire respecter les règles de sauvegarde de la nature sur les plages de ponte, contrairement aux années précédentes. Le plaignant a réitéré sa proposition d'inviter un expert en occupation des sols et en gestion du patrimoine à fournir des informations complémentaires au Comité permanent, si le Bureau en faisait la demande.</p>
Réunion du Bureau Septembre 2013	<p>➤ Les autorités invitées à soumettre au Comité permanent un rapport actualisé, et notamment des informations récentes sur la saison reproductrice.</p>
33^{ème} réunion du Comité permanent	<p>➤ Pour Patara, le plaignant a demandé une réévaluation de l'ampleur du projet de développement touristique dans le secteur archéologique de 3^e rang, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et l'élaboration d'un plan de gestion actualisé pour la ZPS pour gérer les flux de visiteurs préalablement à la saison touristique 2014.</p> <p>➤ Pour Fethiye, le plaignant a montré des photos prises pendant l'été 2013 où l'on constate clairement l'absence de signalisation efficace et de gardiens, l'absence de gestion du mobilier de plage, l'accès nocturne aux plages et la pollution lumineuse qui en résulte, la création de places de parking, de cabanons en bois, de discothèques temporaires et même une nouvelle route.</p> <p>➤ Le Délégué de la Turquie a expliqué que les autorités étaient conscientes de la situation et bien décidées à y remédier. En fait le processus de réorganisation des compétences au sein des organismes responsables de la protection de la nature a limité l'efficacité des réactions du gouvernement, et des mesures étaient déjà envisagées pour veiller à la bonne gestion de ces deux sites, conformément aux recommandations du Comité permanent.</p> <p>➤ Le Comité a décidé d'ouvrir le dossier pour encourager les instances pertinentes au niveau national à améliorer le respect des lois, la coopération et la définition des responsabilités.</p> <p>➤ Le Comité a chargé le Secrétariat de présenter rapidement aux autorités turques une demande de rapport détaillé, et a prié le Président du Comité permanent de faire connaître aux autorités nationales responsables les inquiétudes du Comité, tout en leur proposant une assistance appropriée.</p>
Actions du Secrétariat	<p>➤ A écrit aux autorités turques dès le mois de janvier 2014 pour faire part des préoccupations du Comité et de la proposition d'assistance, et a demandé un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la gestion du secteur. Suite à un problème de communication, le Délégué a demandé que l'échéance fixée par le Secrétariat soit reportée au 28 mars.</p>
Rapport du Plaignant	<p>➤ Pour la ZPS de Fethiye, MEDASSET a dénoncé l'absence de mesures préparatoires des autorités pour améliorer la gestion et la sauvegarde des plages de ponte des tortues marines. En outre, le plaignant a lancé l'alerte contre la promotion, par les autorités, d'une « décision d'intérêt public » autorisant le déménagement et la construction d'un chantier naval/cale sèche sur la plage de ponte d'Akgöl. Ce dernier est un projet « ancien » régulièrement dénoncé par MEDASSET, car sa construction pourrait compromettre les efforts de sauvegarde dans le secteur et avoir de graves retombées sur un habitat intact.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A adressé une série de demandes aux autorités turques, dont la préparation d'un plan de gestion de la ZPS pour la partie terrestre comme pour la partie marine, la mise en œuvre urgente d'un plan d'action exhaustif pour assurer la bonne gestion et la protection adéquate de la ZPS, et l'attribution des ressources financières et humaines nécessaires pour faire appliquer la réglementation. Le plaignant a en outre demandé au gouvernement de refuser le projet de construction d'une cale sèche à Akgöl. ➤ A prié le Bureau d'envisager la possibilité d'une évaluation sur les lieux si les autorités nationales ne fournissent pas d'informations pertinentes sur la plainte, et d'une demande de communiquer des informations officielles et actualisées sur l'état d'avancement du projet de construction d'un chantier naval à Akgöl. ➤ Pour Patara, MEDASSET a indiqué que la construction de 300 villas supplémentaires à l'intérieur de la zone protégée avait déjà fait l'objet de plusieurs articles dans la presse depuis janvier 2014. D'après le plaignant, le projet de construction de maisons de villégiature est incompatible avec les recommandations pertinentes de la Convention de Berne. ➤ Le plaignant a prié les autorités nationales de prendre une position claire dans cette affaire, de réévaluer l'ampleur du projet de construction, de réviser le plan de gestion de la ZPS et de garantir sa mise en œuvre en lui affectant les moyens humains et financiers nécessaires avant le mois de mai 2014. Pour Fethiye, le plaignant a conclu en priant le Bureau d'envisager la possibilité d'une évaluation sur les lieux si les autorités turques ne soumettaient pas de rapport.
<p>Réponse du Défendeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A reconnu l'absence d'unité locale de gestion et de points d'entrée/sortie matérialisés à la SEPA de Fethiye-Göcek. ➤ La surveillance du secteur n'était certes pas assurée correctement, mais le rapport fournissait les conclusions des études réalisées pendant la saison de nidification 2013, assorties de données sur le nombre d'urgences, l'installation de cages pour protéger les nids contre les prédateurs et les activités humaines et les éclosions. Concernant ces dernières, à peine 1,92 % des nids n'ont pas produit de petits et, si l'on écarte les non-fécondés et les mort-nés, le taux de réussite des éclosions était estimé à 91,99 %. Le rapport fournissait également des photos d'activités de sensibilisation du public, et notamment des propriétaires, du personnel et des clients des hôtels, ainsi que de l'installation de trois panneaux d'information aux entrées principales des plages dans les secteurs de Çalış, de Yanıklar et d'Akgöl. ➤ A propos de Patara, le site où les villas devaient être construites était à environ 2 km de la plage. Les plans de mise en œuvre du projet de construction ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et ont été préparés par le ministère de la Culture et du Tourisme et validés par le Conseil régional d'Antalya pour la Culture et la protection du patrimoine naturel. En outre, le projet initial avait déjà été réduit d'environ 75 %. ➤ Concernant les activités de protection des tortues marines, les conclusions des études réalisées de mai à septembre 2013 révèlent la perte d'un pourcentage élevé d'œufs à cause de la prédation, essentiellement des renards. Par contre, environ 90 % des tortues écloses réussissent à atteindre la mer. Diverses activités de sensibilisation, comparables à celles menées à Fethiye, sont organisées à Patara.
<p>Demande du Bureau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Souhaitait des informations plus détaillées sur les mesures envisagées par les autorités en vue de la prochaine saison touristique et celles qui s'imposent pour la bonne préservation future des sites. A aussi demandé la position officielle des autorités sur l'éventuel déménagement du chantier naval à Akgöl.

Action du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A envoyé début mai aux autorités une demande spécifique de rapport, suivie de plusieurs rappels. Les autorités n'ont toutefois soumis aucune nouvelle information à temps pour la deuxième réunion du Bureau.
Rapport du Plaignant Été 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En contradiction avec le rapport, les maisons de villégiature seraient plus proches des sites essentiels pour la ponte que ne l'affirmaient les autorités. L'ONG a également mentionné les articles de presse indiquant que 122 maisons seraient construites sur les terrains appartenant à la coopérative immobilière HITIT, à l'intérieur de la zone protégée. ➤ Énonçait d'autres problèmes de conservation persistants comme l'absence de signalisation, une gestion inadéquate du mobilier de plage, les flacons de pesticides abandonnés sur la plage et en mer, l'utilisation de filets de pêche près du rivage pendant la saison de ponte et la période d'éclosion, la construction d'une nouvelle route et l'installation d'un nouveau bar sur la plage de Çayağzı.
Réunion du Bureau Septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déploré l'absence d'informations actualisées de la Turquie et a décidé de garder le dossier ouvert. ➤ A prié le Comité permanent de veiller à son suivi, y compris en envisageant l'éventualité d'une expertise sur les lieux à la lumière des informations soumises et si la Partie donnait son accord.
34^e réunion du Comité permanent 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration orale du Délégué de la Turquie réaffirmant qu'à Patara, les villas sont construites à l'extérieur des plages de ponte, dans le respect de la législation nationale. Concernant Fethiye, il a reconnu certains problèmes de gestion et de contrôle du secteur qui s'explique par la forte pression du tourisme. ➤ Il a également fourni des informations sur des mesures de sensibilisation et les conclusions des dernières activités de protection des nids. Il a conclu en réaffirmant la mobilisation de ses autorités pour la résolution des problèmes existants, en rendant la sauvegarde de la nature compatible avec l'exploitation par l'homme de ces secteurs. ➤ A insisté sur l'importance de donner suite aux demandes de rapports. A examiné le rapport présenté par le plaignant, qui confirme que la gestion des plages reste inadaptée et signale de nouvelles constructions et des projets de construction déjà programmés. ➤ Sur proposition du Président le Comité permanent a décidé, avec l'accord de la Partie concernée, de maintenir le dossier ouvert et de réaliser une expertise sur les lieux dans les sites visés pour identifier les actions qui pourraient être recommandées et les soumettre, pour examen, à prochaine réunion du Comité permanent.
Expertise sur les lieux 28-31 juillet 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Dr Paolo Casale, chargé de recherches à l'université « La Sapienza » de Rome, coordinateur scientifique du projet réalisé par le WWF Italie sur les tortues marines et membre du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE de l'UICN, a réalisé la mission. Elle visait à identifier une série de recommandations dont la mise en œuvre permettrait à la Turquie d'éviter une violation de la Convention. La visite a permis d'effectuer des évaluations nocturnes et diurnes dans les deux ZPS et d'organiser quatre rencontres séparées avec les autorités et avec les parties prenantes des provinces d'Antalya et de Mugla. La mission a été observée par des chercheurs de l'UICN et du WWF Turquie. ➤ D'après le rapport de l'expert, les principaux problèmes communs aux deux sites semblent être l'absence de gestion appropriée des plages; l'absence d'éducation et de sensibilisation aux besoins des tortues marines et à la valeur intrinsèque de la nature; et la détérioration du dispositif de production de tous les secteurs classés en Zones de protection spéciale (ZPS) qui, depuis 2012, relèvent

	<p>non plus du ministère des Eaux et des forêts mais du ministère de l'Environnement. Le cadre juridique pour l'environnement de ce dernier semble impropre à garantir une protection suffisante à des sites d'une valeur exceptionnelle comme ceux visés par la présente plainte.</p>
<p>35^e Réunion du Comité Permanent Décembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suite à l'examen du rapport d'experts sur l'expertise réalisée dans les deux secteurs et les avis du gouvernement et des ONG, le Comité permanent a adopté deux Recommandations (n° 182 (2015) sur la sauvegarde de <i>Caretta caretta</i> et de son habitat de la plage de pont de Patara et n° 183 (2015) sur la sauvegarde, la gestion et la restauration des plages de pont de Fethiye. ➤ Il a noté que si la plage de pont de Patara reste relativement naturelle, l'impact de nouveaux aménagements touristiques ainsi que l'absence de mesures adaptées pour faire appliquer la loi - déjà mentionnée dans les recommandations - pourrait compromettre sa grande valeur naturelle. ➤ S'agissant de Fethiye, le Comité s'est dit préoccupé par les conclusions du rapport d'expert sur les graves dégradations de l'habitat déjà constatées, mais note également que la Turquie s'engage à régler dûment les problèmes écologiques et de gestion identifiés.
<p>Rapport du Défendeur Juillet 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ont soumis deux rapports distincts sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des deux recommandations susmentionnées. ➤ Concernant Patara, les autorités évoquent un budget spécial réservé par la Direction générale de la Protection du patrimoine naturel (ministère de l'Environnement et de l'urbanisme) et qui a servi à financer diverses activités de sauvegarde et de surveillance de mai à août 2016: activités scientifiques et pédagogiques, installation de panneaux d'avertissement au début de la saison, cages de protection des nids, pavillon d'information installé sur la plage, diffusion de dépliants en turc et en anglais, compte Instagram créé pour les échanges de photos et la sensibilisation, mobilisation de touristes bénévoles aux activités de sauvegarde, etc. ➤ Concernant Fethiye, les autorités nationales mentionnent les activités de sauvegarde et de surveillance menées sur la même période (mai - août 2016): étude sur le repérage de nouveaux nids aux fins de la sauvegarde, installation de cages et déménagement de nids, activités pédagogiques à l'intention des directeurs et des personnels des hôtels et des cafétérias, installation d'un point d'information sur la plage de Çaliş, à Fethiye, installation d'éclairages adaptés aux tortues, modification de l'aménagement paysager de l'accès à la plage de Çaliş pour empêcher l'accès des véhicules, mobilisation de plusieurs sociétés du secteur désireuses d'obtenir en fin de saison un certificat d'entreprise bénéfique pour les tortues.
<p>Rapport du Plaignant août 2016 et faits nouveaux octobre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapport détaillé des problèmes de sauvegarde subsistant dans les deux sites: manque de personnel de surveillance de la gestion, pas de zonage clair du secteur ni de contrôle de l'accès des véhicules, pêche pratiquée près du rivage, équitation, gestion déficiente du mobilier de plage, etc. ➤ Concernant spécifiquement Patara, absence de progrès dans l'amélioration du statut de sauvegarde des plages de pont (point 1 de la Recommandation n° 182 (2015)) ; un petit projet limité à la saison 2016 a été confié à l'université Adnan Menderes, qui a mis en place une très petite équipe d'à peine deux bénévoles expérimentés, qui ont limité leur surveillance à la partie méridionale de la plage et organisé des équipes de nuit occasionnelles, et des équipes du matin n'arrivant pas avant huit heures. A reconnu que des efforts ont été consentis en matière de gestion des déchets, y compris par les collectivités locales, et que des panneaux d'information ont été placés près des plages, mais qu'ils ne comportent que la réglementation de base et ne soulignent pas la valeur écologique du site.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A Fethiye, le développement du littoral se poursuit, avec l'installation d'un nouveau café sur la plage de Çaliş, de nouveaux pavillons et chaises longues, de nouvelles installations sportives, etc. Un projet de surveillance et de sauvegarde des nids de tortues a certes été mené par l'Université de Pamukkale, mais il a débuté en juin 2016 alors que les pontes commencent en mai. Le contrat était à nouveau pour une seule saison.
36^e réunion du Comité permanent novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A salué l'engagement des autorités qui ressort des diverses mesures mises en œuvre en 2016 pour se conformer aux recommandations de la Convention. A toutefois noté les arguments du plaignant, qui affirme que la plupart des recommandations opérationnelles restaient sans suite. ➤ A décidé de maintenir le dossier ouvert en priant instamment les autorités turques intensifier leurs efforts pour veiller à la pleine mise en œuvre des deux recommandations [n° 182 (2015) et 183 (2015)] de la Convention de Berne en 2017. A prié les autorités de faire rapport au Bureau et à la 37^e réunion du Comité permanent sur les mesures envisagées et prises en 2017.
Courriel du Plaignant 24 mai 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demandait de reporter au 18 août le délai de présentation d'un rapport actualisé. La date limite du 14 juillet 2017 empêcherait la prise en compte de périodes importantes pour la sauvegarde des tortues marines, au plus fort de la saison des pontes. Les activités humaines qui compromettent la réussite de la reproduction sont également plus intenses pendant la saison touristique, surtout en juillet et en août. Le rapport ne pourrait donc pas décrire les conditions qui menacent effectivement la viabilité des efforts de ponte des tortues marines à Fethiye, à Patara et à Kiparissia.
Rapport du Plaignant 31 août 2017	<p>Patara</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'amélioration dans la protection légale ou la gestion de Patara. Sur la plage de Letoon, les anciennes installations de la ZPS sont laissées à l'abandon et il y a toujours de l'eau dans les vieilles canalisations. ➤ Il n'existe aucun découpage sectoriel de délimitation de la zone de ponte, à l'exception de la plage principale de Patara. Sur la plage principale de Patara, la quantité de mobilier de plage louée a nettement augmenté. Le mobilier et d'autres obstacles sont en partie installés à l'intérieur des zones de ponte parce que la délimitation des secteurs est imprécise. ➤ Des traces de passage de véhicules sillonnent toute la plage. Il n'y a ni garde, ni barrière protégeant la plage principale de Patara pendant la nuit. ➤ L'on a observé des pêcheurs travaillant autour de l'embouchure de la rivière Esen. ➤ Aucune équipe de gestion locale n'est présente. Le seul personnel présent est celui de l'équipe de surveillance des nids de l'université Adnan Menderes. Elle réunit trois bénévoles expérimentés qui ont un contrat d'une saison. Le plaignant n'a pas eu connaissance d'une quelconque participation active de la communauté locale à la sauvegarde de la gestion de la zone protégée; les meilleurs efforts consentis pour les mobiliser ont donné très peu de résultats. ➤ Aucune nouvelle construction n'a été observée dans le village des maisons de villégiature. ➤ Des œufs et des tortues fraîchement écloses sont encore victimes de prédateurs. Les cages de protection enterrées dans le sable semblent inefficaces, car elles n'empêchent pas les animaux de creuser dans les nids.

- Certains nids de la plage principale de Patara sont encore simplement signalés par des bâtons. Les rares panneaux d'information de la plage énoncent à peine quelques règles de base et il n'y a pas d'informations sur la valeur écologique du secteur. Aucun nouveau panneau d'information n'a été constaté.

Fethiye

- Sur le Secteur B de la plage de Çalış, de nouveaux bars de plage sont en construction et une plateforme de béton subsiste. Pas de nouvelles informations sur le projet gouvernemental de construction d'un chantier naval sur les plages de ponte.
- Le plaignant déclare que de nombreuses structures n'ont pas été retirées des parties sablonneuses. Il a fourni une liste détaillée de ces structures et de leur emplacement.
- L'on n'a pas constaté d'extraction de sable à Akgöl. Sur la plage de Karatas, le sable est régulièrement déplacé à côté du *Barut TUI Sensatori Resort* et le sable est quotidiennement aplani. Des déplacements réguliers de sable étaient également manifestes à Yanıklar et à Çalış, Secteur B. Aucune nouvelle végétation plantée n'a été constatée, hormis sur le secteur B de la plage de Çalış, où de nouvelles plantations sont apparues au restaurant *My Beach*.
- Aucune information sur la cartographie et le zonage. De plus, il n'existe aucun zonage ou marquage des zones de ponte. Il ne semble exister aucune restriction, surveillance ou gestion des emplacements et de la densité des mobiliers, qui occupent la zone de ponte et ne sont pas retirés la nuit.
- Sur la plage d'Akgöl, les sites de ponte des secteurs sablonneux sont occupés par 14 pavillons, des douches sont installées à l'arrière de la plage, et l'on a aussi observé des campeurs et des feux de camp. Une diminution a toutefois été constatée dans la quantité de mobilier de plage, et les installations sportives ont été enlevées.
- La pollution lumineuse est grave sur toutes les plages, et aucun effort ne semble fait pour atténuer le problème.
- Des véhicules circulent sur toutes les plages, car il n'y a ni barrières, ni gardiens. Il n'y a aucun contrôle sur les visiteurs nocturnes.
- A Karatas, le trafic maritime reste très intense; *BARUT TUI Sensatory Resort* propose plusieurs nouvelles embarcations motorisées pour sports nautiques. A Yanıklar et à Çalış, moins de sports nautiques ont été observés.
- Des activités de suivi et de sauvegarde ont été réalisées par l'Université de Pamukkale à partir du début du mois de juin, alors que la saison des pontes commence en mai. Leur contrat se limite à une saison. Pas d'informations sur les évaluations recommandées.
- Dans le secteur A de Çalış et à Yanıklar la collecte des déchets est efficace. Il n'y a pas d'efforts comparables dans les autres secteurs de ponte des plages.
- Pas de service local de gestion, pas d'augmentation apparente des moyens de gestion & de contrôle. Pas de mesures apparentes pour faire respecter les règles.
- La signalisation n'a, dans l'ensemble, pas évolué depuis 2016. L'information est insuffisante sur la plupart des plages de ponte, le public ne connaît généralement ni la réglementation, ni le statut de protection des plages.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les incidents d'attaque des nids par des renards et des chiens ont été constatés à Yaniklar et à Çalış. A Yaniklar, tous les nids repérés ont été protégés par des cages anti-prédateurs.
<p>Réunion du Bureau 18 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'est inquiété de l'absence de progrès des autorités nationales dans l'élaboration d'un plan de gestion et dans la mise en place d'une protection légale des sites, et notamment de Patara. ➤ A invité les autorités nationales à présenter un rapport à la 37^e réunion du Comité permanent, du 5 au 8 décembre 2017, avec un plan détaillé des mesures envisagées pour remédier aux problèmes. Ce rapport devrait être assorti d'un calendrier clair des dates auxquelles les mesures seront prises, jusqu'à la mise en œuvre complète des dispositions des Recommandations n° 182 (2015) et 183 (2015). ➤ A également invité le plaignant à soumettre un rapport actualisé à la 37^e réunion du Comité permanent. ➤ Le dossier reste ouvert.
<p>Rapport du Défendeur 27 octobre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En mars 2017, une réunion du Conseil scientifique de la Commission nationale turque pour la protection des tortues marines a examiné tous les problèmes des plages de ponte de Turquie. Une session spéciale a été consacrée aux Recommandations n° 182 (2015) et n° 183 (2015). L'état des populations s'améliore sur toutes les plages, et le statut dans la Liste rouge est passé à « Préoccupation mineure ». ➤ Les plages sont journalièrement surveillées (jour et nuit) par des équipes de chercheurs pendant la saison de ponte 2017. Ces équipes collaborent étroitement avec les autorités ministérielles locales. Un contrôle est assuré sur l'extraction de sable, la pollution lumineuse, les parasols et les chaises-longues. Toutes les lumières des hôtels et des restaurants visibles depuis les plages sont occultées et/ou noircies, voire remplacées par de l'éclairage rouge sur la plage de Fethiye, conformément aux recommandations. ➤ Les écrans de 70cm x 70cm ont été remplacés par des cadres de 1m x 1m à mailles de 7,5 cm, pour améliorer la protection des nids. ➤ Seules deux rangées de parasols sont autorisées sur la plage de Çalış. La première est à l'arrière, dans la zone de 3 m avant le mur situé à l'arrière de la plage. La deuxième rangée est proche de la mer, sur une bande de 5 m partir de l'eau. Toutes les chaises longues de cette deuxième rangée doivent être ramenées dans la rangée arrière pour la nuit. ➤ Des chercheurs et des bénévoles ont lancé des programmes de sensibilisation à la tortue marine sur les plages. Le personnel des installations touristiques a été informé de la biologie et de la sauvegarde des tortues marines sur les deux plages. Sur celle de Fethiye, un bureau d'information sur <i>Caretta</i> est ouvert toute la nuit et sert de point de contact pour les visiteurs. ➤ L'accès des véhicules à la plage a été interdit. Les parkings ont été installés à l'arrière de la plage de Çalış. Tous les tapis, chemins de planches et autres formations similaires ont été retirés par les partenaires qui les avaient mis en place. ➤ Les codes de conduite ont été rappelés aux pêcheurs et aux exploitants de matériel de sports nautiques. ➤ Au début de la saison de ponte, trois nouveaux panneaux d'information ont été installés aux principales entrées du public et dans les secteurs importants de plages de ponte de Patara et de Fethiye.

2013/1: INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE MAVROVO (« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »)	
Date de soumission	mars 2013
Soumise par (plaignant)	Eco-svest - Centre de recherche et d'information sur l'environnement
État défendeur (Défendeur)	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Espèce/s ou habitat/s affectés	Parc national de Mavrovo, site candidat Emeraude depuis 2011 <i>Lynx lynx balcanicus</i>
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction de plusieurs centrales hydroélectriques et des infrastructures connexes (routes, ponts et lignes de transmission) impliquerait directement la destruction de forêts, de graves perturbations des sources d'eau et le morcellement des habitats de la vie sauvage qui abritent de nombreuses espèces strictement protégées de plantes, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles inscrites aux Annexes I et II de la Convention de Berne. Le plaignant a souligné que certaines de ces espèces, et en particulier <i>Lynx lynx balcanicus</i>, seraient gravement menacées d'extinction si les projets voyaient le jour.
Demandes de rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recommandation n° 162 (2012) du Comité permanent sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe – Défendeur prié d'évaluer l'impact environnemental sur la population du Lynx des barrages prévus dans le parc national de Mavrovo, un site candidat au Réseau Emeraude et envisager l'abandon du projet si le barrage risque de menacer la population du Lynx. ➤ Recommandation n° 157 (2011) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption: les autorités nationales devraient prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude.
Rapport du Défendeur Septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ GEING Skopje, un bureau d'étude basé dans « L'ex République yougoslave de Macédoine » et opérant dans les Balkans, préparait une étude d'impact sur l'environnement sur le projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most. ➤ Une surveillance de la diversité biologique couvrant les quatre saisons a été réalisée par une équipe d'experts des invertébrés et des vertébrés. Il en ressort que d'après les EIE et la surveillance scientifique, le projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most était entièrement conforme aux exigences de la législation nationale, et qu'une autorisation avait déjà été délivrée pour le projet. Le rapport ne fournissait pas de conclusions des EIE ou d'études de surveillance permettant d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les espèces et leur milieu, évoqués par le plaignant. Le rapport indiquait également que le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (MEPP) avait chargé ELEM de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de centrale hydroélectrique de Lukovo. ➤ La société française BRL a été sélectionnée pour réaliser l'EIE en recrutant des experts nationaux et internationaux. Une fois l'étude terminée, ELEM la communiquera à une commission d'experts indépendants mise en place par le MEPP, pour examen.
Réunion du Bureau Septembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plainte en attente jusqu'à la réponse des autorités. ➤ Demande d'information du Secrétariat sur les impacts potentiels du projet hydroélectrique dans le parc national de Mavrovo pour les

	espèces et les habitats.
Rapport du Plaignant Janvier 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Tribunal administratif saisi d'un recours contre la décision du ministère de l'Environnement d'approuver l'EIE, pourtant incomplète, du projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most. Le plaignant soulignait que les irrégularités de l'EIE étaient confirmées par un rapport de conformité de la BERD (janvier 2014) déclarant que l'EIE n'était « pas suffisamment complète et concluante ».
Rapport du Défendeur Mars 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'EIE pour la centrale hydroélectrique de Boshkov Most terminée, et conclusions de l'étude de la diversité biologique prises en compte dans l'EIE finale. La préparation de l'EIE pour la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole était en cours. ➤ Aucune mention du procès en instance.
Réunion du Bureau Avril 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déploré l'absence de rapport d'information des autorités nationales. ➤ Le Secrétariat a été chargé de demander au Défendeur des informations plus détaillées et complètes sur les ajouts faits aux EIE suite à l'inventaire de la biodiversité, sur les travaux déjà réalisés sur le site et dans quelles conditions, et sur le procès en cours.
Courriel du Défendeur, Septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'EIE de la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole attendue pour fin décembre 2014.
Rapport du Plaignant Septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 procès en cours pour le projet de centrale hydroélectrique de Boshkov Most – ➤ l'un pour contester la validation de l'EIE par le ministère sur la base de données insuffisantes en s'appuyant sur un rapport de conformité établi par des experts indépendants mandatés par la BERD) ; ➤ l'autre pour refus d'accès aux rapports d'experts sur les projets de centrales hydroélectriques de Mavrovo. ➤ La société civile participait en principe au suivi de la diversité biologique mentionné par les autorités nationales, mais leurs commentaires et propositions n'apparaissent pas dans le rapport final d'EIE. ➤ Des commentaires sur l'insuffisance des données utilisées pour établir le rapport de surveillance de la diversité biologique ont aussi été faits par le Vice-Président de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, d'autres commissions de l'UICN, BirdLife et des experts nationaux/internationaux.
Réunion du Bureau Septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les autorités n'ont pas envoyé de rapport, affirmant qu'elles n'avaient pas reçu de demande du Secrétariat. ➤ A décidé de transmettre la plainte au Comité permanent au titre des dossiers éventuels et a invité les autorités nationales à participer à la réunion du Comité permanent et à soumettre un rapport détaillé sur l'état d'avancement des projets et des procédures judiciaires en cours.

Comité permanent Décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A relevé l'importance de ce site qui est un point chaud de la diversité biologique, et pris note de son statut de Parc national et des préoccupations exprimées par plusieurs organisations internationales et Délégués à propos des conséquences négatives des installations hydroélectriques sur la biodiversité du secteur. ➤ A également pris acte de l'adoption en attente d'un plan de gestion du parc, de la procédure judiciaire en instance concernant l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'une des centrales hydroélectriques et de la finalisation attendue de l'étude d'impact du deuxième projet. ➤ A ouvert un dossier. ➤ A chargé le Secrétariat de demander l'accord de la Partie pour l'organisation d'une expertise sur les lieux en 2015, afin de collecter davantage d'informations et d'éléments pour la préparation d'un projet de recommandation à soumettre lors de la réunion suivante du Comité permanent.
Expertise sur les lieux 24/25 juin 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Union européenne, l'UICN et la Commission mondiale des aires protégées ont demandé à participer à cette évaluation à titre d'observateurs. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui finance le projet, a également été invitée à s'y joindre. Un expert indépendant a été chargé de la mission. ➤ La délégation a rencontré le ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, M. Nurhan Izairy, et des représentants de la société ELEM, le promoteur du projet, le Directeur de l'administration du parc national de Mavrovo, des représentants de la société civile, dont le plaignant, des représentants de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et diverses parties prenantes locales. ➤ Elle a visité les principaux sites concernés par la construction de deux grandes installations hydroélectriques, ainsi qu'une petite centrale hydroélectrique déjà en service. ➤ Le Bureau a noté que la réalisation de ce projet énergétique pourrait poser des problèmes de respect de la Convention et être incompatible avec le statut du secteur. Il a donc chargé le Secrétariat de communiquer le rapport de l'expert indépendant aux investisseurs et aux organismes de financement en les priant d'en tenir compte pour parvenir à une vision plus globale de l'affaire, afin de parvenir à un équilibre entre le besoin de développer des infrastructures énergétiques et la protection de la nature.
Comité permanent Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A adopté la Recommandation n° 184 (2015) sur les projets d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo, qui invitait « L'ex-République yougoslave de Macédoine » à geler la réalisation des centrales hydroélectriques prévues, y compris des infrastructures connexes, en attendant les conclusions d'une évaluation environnementale stratégique, et à informer régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.
Rapport du Plaignant Février 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Banque mondiale a abandonné le projet de Lukovo Pole. ➤ Concernant Boshkov Most, le rapport indiquait que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement s'était engagée à respecter la recommandation et à geler le projet en attendant l'étude stratégique environnementale. ➤ A annoncé la construction de quatre nouvelles petites centrales hydroélectriques financées par des capitaux privés.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A prié les organes de la Convention d'aborder avec les autorités certains points spécifiques, et notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) de demander au gouvernement de suspendre la construction des petites centrales hydroélectriques dans le parc; b) de reporter l'adoption de la Loi requalifiant le PN de Mavrovo; c) de communiquer à toutes les parties prenantes des lignes directrices sur la mise en œuvre de la recommandation; d) de demander que l'étude stratégique environnementale soit transparente et implique toutes les parties prenantes; e) de rappeler aux parties prenantes l'importance de réaliser les activités énoncées dans le programme de rétablissement du lynx des Balkans (<i>Lynx lynx balcanicus</i>).
<p>Rapport du Défendeur 21 mars 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaillait à la mise en œuvre de la Recommandation n° 184 (2015), en lançant notamment un programme national de surveillance et de rétablissement du Lynx des Balkans, et a promis de tenir le Secrétariat au courant des progrès.
<p>Réunion du Bureau Mars 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A noté que la construction de petites centrales est conforme à la Recommandation du Comité permanent. ➤ A chargé le Secrétariat de prier les autorités et le plaignant de soumettre des rapports avant la fin du mois de juin.
<p>Rapport du Plaignant Mai 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nombre de projets autorisés de petites centrales hydroélectriques était passé à 6. Leur construction devait débuter au printemps. ➤ A envoyé un courrier officiel au ministère de l'Environnement pour demander la suspension de la concession des 6 centrales hydroélectriques programmées. Le Service des eaux a répondu que les petits projets hydroélectriques avaient été concédés soit à un investisseur privé, soit à la municipalité de Mavrovo Rostuse, avec des capitaux privés et que, par conséquent, la Recommandation n° 184 (2015) n'était pas applicable. ➤ Avait obtenu accès aux documents de l'étude pour la protection de l'environnement (EEP) et des permis des 4 concessions de centrales hydroélectriques. A identifié des problèmes de qualité dans l'étude, et de conflit avec le zonage proposé du parc. A donc déposé une plainte contre le permis EEP auprès du ministère de l'Environnement. ➤ Concernant l'adoption du permis d'EIE pour Boshkov Most, le tribunal administratif a donné raison au plaignant, estimant que rien ne permettait de conclure que le droit de l'environnement avait été respecté, ou que l'EIE était complète. La Cour a annulé la décision de la Commission nationale qui rejetait le recours de l'ONG contre la décision du ministère de l'Environnement d'octroyer un permis assorti d'une EIE à Boshkov Most. ➤ Le plaignant n'avait pas encore pu participer à la préparation de l'étude stratégique environnementale.
<p>Rapport du Plaignant Juillet 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nombre de concessions de petites centrales hydroélectriques à des investisseurs privés approuvées ou projetées s'élevait désormais à 17. ➤ À la date du rapport, deux centrales étaient déjà construites, et deux autres étaient en construction. ➤ Pratiquement toutes les petites centrales hydroélectriques étaient situées dans des sites isolés et inaccessibles d'une grande valeur

	naturelle.
Rapport du Défendeur Juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les projets (petits et grands) programmés par le gouvernement dans le PN étaient suspendus jusqu'à l'achèvement d'une ESE, comme le demande la Recommandation n° 184 (2015). ➤ Les petites ou micro centrales hydroélectriques financées par des fonds privés et réalisées avant décembre 2015 ne sont pas concernées par la Recommandation, mais l'octroi de concessions pour les autres petites ou micro centrales prévues sur le territoire du parc national est suspendu. ➤ Prévoyait que le plan de gestion du parc national de Mavrovo serait achevé dès l'adoption au Parlement de la loi requalifiant le PN. Les conclusions de l'EES devaient être prises en compte dans le plan de gestion. Côté calendrier, les autorités ne pouvaient pas fixer de date, mais s'efforçaient d'achever le processus avant la réunion de novembre 2016 du Comité permanent. ➤ Réfutait les allégations du plaignant sur les impacts de la construction de plusieurs centrales hydroélectriques et des infrastructures connexes. ➤ Avait lancé l'élaboration d'un programme national de rétablissement du Lynx des Balkans pour lequel il recherchait des sources de financement. Le document d'orientation du projet avait également été envoyé.
Comité permanent Novembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Laisser le dossier ouvert. ➤ Prier le Défendeur d'accélérer le processus d'élaboration de l'ESE. ➤ Rappeler que l'ESE doit être réalisée conformément à la législation nationale et aux normes internationales/Directive européenne ESE (à laquelle le défendeur affirme que sa législation est déjà conforme) avec la participation de toutes les parties prenantes.
Action du Secrétariat Janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi d'une nouvelle demande de rapport au Défendeur pour obtenir toute nouvelle information considérée comme utile, notamment sur l'état d'avancement ou la finalisation de l'ESE et le processus menant à son élaboration.
Rapport du Défendeur 10 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation depuis le dernier rapport. ➤ Souligne que les institutions macédoniennes concernées, dont le ministère de l'Environnement et le PIMNP, n'ont pas obtenu d'informations scientifiques vérifiées et convaincantes démontrant que la réalisation des projets aurait des impacts impossibles à atténuer sur les valeurs naturelles du parc, dont le Lynx des Balkans. ➤ Le gouvernement a organisé des consultations supplémentaires avec plusieurs ONG nationales et internationales compétentes, dont Euronatur, la Société macédonienne pour l'écologie, l'UICN et Pronatur. Euronatur n'a pas répondu. D'autres consultations sont organisées avec la Société macédonienne pour l'écologie. L'UICN a répondu par des observations générales sur le dossier, mais n'a pas fait de commentaires sur les problèmes spécifiques abordés. Pronatur n'a pas pu répondre. ➤ Problèmes examinés au sein de la Sous-commission des transports, de l'énergie, de l'environnement et du développement régional en février 2017. ➤ Le Plaignant a continué d'exploiter l'affaire du Lynx dans les médias macédoniens et internationaux. Cette attitude ne facilitait pas les

	<p>choses et ne contribuait pas à la résolution des problèmes évoqués dans la plainte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En octobre 2016, le gouvernement a prié le Secrétariat de tenter d'obtenir des informations complémentaires auprès du plaignant sur l'impact des projets hydroélectriques, et notamment ceux de Boshkov Most et de Lukovo Pole, sur la destruction directe des forêts, le morcellement des habitats de la vie sauvage et les perturbations graves des sources d'eau. Des explications spécifiques sur la manière dont <i>Lynx lynx balcanicus</i> et d'autres grands mammifères seraient menacés ont également été demandées dans le cadre des informations complémentaires à obtenir auprès du plaignant. Le Secrétariat a décidé de ne pas donner suite à cette demande et d'ignorer les demandes du gouvernement, sans toutefois informer ce dernier de sa décision. ➤ Le SC doit s'en tenir au processus de traitement du dossier ouvert et s'abstenir de proposer ou d'accepter des modifications des Recommandations.
<p>Président du Comité permanent, lettre au Défendeur 21 avril 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La mission du Secrétariat est de suivre exclusivement les instructions et les demandes des comités du Conseil de l'Europe et de sa hiérarchie, mais pas celles des différents Etats membres. Les demandes de documents et d'informations pertinentes effectuées par le Secrétariat auprès des Parties et des Observateurs sont uniquement intervenues conformément aux instructions du Comité permanent et du Bureau. ➤ La responsabilité quant à l'exactitude des données fournies par les gouvernements ou les observateurs incombe aux auteurs des rapports. ➤ Concernant l'examen du dossier 2013/1 lors de sa 36^e réunion, en novembre 2016, le Comité permanent n'a adopté aucune modification du texte original de la Recommandation n° 184 (2015) sur les projets d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo. ➤ Le Secrétariat de la Convention et le Bureau sont disposés à apporter leur aide pour la mise en œuvre de la Recommandation n° 184 (2015).
<p>Rapport du Plaignant 18 mai 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun fait nouveau sur l'étude stratégique environnementale des effets cumulés des projets d'aménagements envisagés dans le parc, demandée au point 1 de la Recommandation n° 184 (2015). Aucune publication des documents (ils existent) attestant le respect de la législation environnementale dans l'élaboration des projets hydroélectriques, notamment des points de vue de l'EIE, de l'ESE, de la Directive-cadre sur l'eau et des directives sur la nature de l'UE. ➤ En février 2017, a reçu la décision du tribunal administratif sur la procédure d'ESE concernant le Plan national d'action pour les énergies renouvelables. Ce Plan porte sur le développement de l'énergie hydroélectrique en Macédoine, dont les projets hydroélectriques dans le Parc national de Mavrovo. D'après la décision, ce plan ne sera pas soumis à une procédure d'ESE malgré le fait que, d'après la Loi de protection de l'environnement, le Plan national d'action pour les énergies renouvelables doit faire l'objet d'une telle étude. Note à cet égard que l'ESE prévue au point 1 de la Recommandation est indispensable pour gérer les impacts cumulés des projets hydroélectriques dans le parc de Mavrovo. ➤ La Loi requalifiant le Parc national de Mavrovo et le Plan de gestion de ce parc ne sont toujours pas validés. Aucun retour d'information sur les commentaires communiqués en 2015 concernant le projet de loi.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'est toujours pas possible d'accéder aux rapports préparés par divers experts pour la mise en valeur des trésors naturels du parc national de Mavrovo. ➤ Le 24 janvier 2017, nous avons reçu la décision de 2016 du tribunal administratif annulant le permis octroyé à la centrale hydroélectrique de Boshkov Most suite à l'étude d'impact sur l'environnement. En janvier 2017, la BERD a en outre annulé le prêt pour le projet. ➤ La procédure d'EIE pour la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole se poursuivait. La décision sur la portée de l'EIE a fait l'objet d'un recours administratif devant la Commission d'État. En février 2017, a reçu la décision de la Commission rejetant sa plainte. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif déposé le 27 février 2017. ➤ La Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR) de la Commission européenne préparait une stratégie régionale pour une production durable d'énergie hydroélectrique dans l'ouest des Balkans. Un « Projet de rapport n° 4 - aspects transfrontaliers », publié en mars 2017, déclare : « Pour conclure, le projet de Lukovo Pole apporterait un débit inférieur de 2 m³/s aux quantités transférées toutes ces années sans nuisances significatives » – page 55 du projet de rapport. Ce n'est pas conforme à la Recommandation adoptée en 2015 par le Comité permanent, notamment parce que l'on ne dispose toujours pas d'une EIE des impacts cumulés de tous les projets proposés. ➤ Les 17 projets de centrales hydroélectriques à faible rendement (non-gouvernementales) devraient être gelés en attendant l'ESE et l'avis officiel du Secrétariat de la Convention de Berne. ➤ Un permis de surveillance et de suivi du Lynx des Balkans à l'intérieur du Parc national de Mavrovo a été octroyé le 17 mai 2016 pour la période du 15 avril 2016 au 1^{er} avril 2019. Il ne couvre toutefois pas le PN de Mavrovo, où MES n'est pas autorisé à travailler, au motif qu'aucun protocole de coopération n'a été signé entre les autorités du parc et le MES; et que le parc mettra en œuvre son propre plan de surveillance. La Loi de protection de la nature ne prévoit pas la signature d'un tel accord préalablement à l'octroi d'un permis. En outre, les recherches réalisées par les autorités du parc ne sont pas incompatibles avec les activités de surveillance du MES. Il n'existe aucune raison légale d'exclure le PN de Mavrovo du permis.
Réunion du Bureau 18 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A invité les autorités nationales à présenter un rapport actualisé sur le dossier en couvrant spécifiquement les mesures prises pour se conformer à la Recommandation n° 184 (2015), en vue de la 37^e réunion du Comité permanent, du 5 au 8 décembre 2017. ➤ A également invité le plaignant à soumettre un rapport actualisé à la 37^e réunion du Comité permanent. ➤ Le dossier reste ouvert.
Rapport du Plaignant 08 novembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun fait nouveau n'est intervenu concernant l'étude stratégique environnementale sur les projets envisagés dans le parc national de Mavrovo, ni pour la loi sur le statut du parc national de Mavrovo et son Plan de gestion. Indépendamment de ce qui précède, divers projets d'infrastructures ont été réalisés, y compris la construction/l'achèvement de deux centrales hydroélectriques, l'une sur la rivière Kakachka, et l'autre sur la rivière Belichica. ➤ Les 15 projets hydroélectriques à faible rendement ne sont pas suspendus. Quatre sont des concessions octroyées en 2015 par le

	<p>gouvernement macédonien qui ont obtenu les autorisations relatives aux cours d'eau cette même année.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les autorisations relatives aux cours d'eau ont été délivrées pour la centrale hydroélectrique de Ribnicka (n° 11-4342/1) date de délivrance 07.05.2015; centrale de Jadovska (n° 11 UP 1 - 251) date de délivrance 08.07.2015; centrale de Zirovnica I (n° 11-UP 1 - 229) date de délivrance 11.06.2015; centrale de Zirovnica II (n° 11-UP 1 – 231) date de délivrance 11.06.2015. Contrairement aux dispositions de la Loi sur l'eau, le ministère de l'Environnement n'a pas autorisé la participation du public aux procédures. Il n'est pas possible de consulter les autorisations relatives aux cours d'eau, malgré les dispositions de la Loi sur l'eau. La loi prévoit également la suspension des autorisations relatives aux cours d'eau si l'investisseur n'entreprend pas la construction dans un délai de deux ans à partir de la date de délivrance du permis. Une demande de suspension été introduite, mais elle a été rejetée.➤ Demande la suspension de tous les projets de centrales hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo, une zone protégée de catégorie III, et la finalisation d'un plan de gestion avec une large consultation du public et d'une étude stratégique environnementale en bonne et due forme; demande la révision des stratégies nationales sur l'énergie et des projets (y compris la stratégie nationale de développement énergétique à l'horizon 2035 le plan national d'exploitation des ressources) pour en exclure de centrales hydroélectriques. Les zones protégées et dans le secteur à haute valeur écologique et pour la diversité biologique.
--	---

2001/4: BULGARIE: AUTOROUTE TRAVERSANT LA GORGE DE KRESNA	
Date de soumission	Avril 2013
Soumise par (plaignant)	Collectif d'ONG « Sauvez la gorge de Kresna »
État défendeur (Défendeur)	Bulgarie
Espèce/s ou habitat/s affectés	Plusieurs espèces inscrites aux Annexes I-II
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allégation de menace pour la diversité biologique exceptionnelle de la gorge de Kresna, dans le sud-ouest de la Bulgarie, du fait de la construction d'un tronçon d'autoroute de 17 km (« l'autoroute de Struma ») dans cette gorge. Le projet s'inscrit dans le cadre du Couloir de transport trans-européen n° 4. ➤ En mai-juin 2002, l'expert M. Guy Berthoud a réalisé une expertise sur les lieux pour la Convention de Berne. Les autorités bulgares n'auraient envisagé aucune alternative au tracé de l'autoroute, et sa construction à l'intérieur de la gorge serait néfaste pour la diversité biologique. Le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 98 (2002), préconisant de soumettre le tracé de l'autoroute à une étude approfondie d'impact sur l'environnement (paragraphe 2), d'abandonner l'option d'un élargissement de la route actuelle et d'étudier les options de tracés alternatifs à l'extérieur de la gorge (paragraphe 3). ➤ Faute d'informations des autorités sur l'avancement du projet de construction, un dossier a été ouvert en 2004. Le Plaignant a indiqué que la construction avait déjà débuté dans les tronçons situés au nord, sans EIE complète de l'autoroute. ➤ Par un décret daté du 14 novembre 2005, le ministère de l'Environnement et des Eaux a interdit certaines activités susceptibles d'avoir des retombées négatives pour le site, comme la construction de centrales hydroélectriques. En 2006, la délégation bulgare a signalé au Comité permanent le lancement d'une nouvelle EIE, en consultation avec tous les partenaires concernés. La Délégation de l'Union européenne a informé le Comité permanent qu'une plainte avait été déposée auprès de la Commission. ➤ En 2007, la Bulgarie est entrée dans l'UE. En 2008, la délégation bulgare a annoncé au Comité permanent que la décision de construire l'autoroute de Struma avait été prise à l'issue de consultations intensives. Le gouvernement bulgare avait pris en compte la Recommandation n° 98 (2002), notamment pour les étapes de la préparation et de la qualité du rapport d'EIE, ainsi que la définition du tracé de l'autoroute dans la gorge de Kresna, les décisions ayant été prises en collaboration avec les institutions concernées, les ONG et les chercheurs. Il a été décidé d'éviter la gorge. ➤ En 2009, le Comité permanent a clos le dossier à la lumière des informations des autorités bulgares annonçant la décision d'éviter la gorge de Kresna (alternative du « tunnel »), même si le projet technique définitif pour le tracé alternatif n'était pas encore prêt. ➤ En 2010, les autorités bulgares ont indiqué au Comité permanent que la situation n'avait pas évolué, et qu'aucune décision n'était prise pour un tracé alternatif au tronçon de la gorge de Kresna. Le représentant de BirdLife a prié le Bureau de continuer de surveiller l'application de la recommandation.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En 2011 et en 2015, aucune information n'a été soumise sur la question par les autorités bulgares. L'affaire n'a pas davantage été évoquée lors des réunions du Bureau ou du Comité permanent.
<p>Appel du Plaignant Septembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Huit ONG bulgares ont informé le Secrétariat de la Convention de Berne que le gouvernement bulgare envisageait de construire le dernier tronçon de l'autoroute de Struma qui doit traverser la gorge de Kresna, rejetant ainsi l'alternative du « tunnel ». ➤ A affirmé que l'alternative du « tunnel » était une condition pour un financement de l'UE en faveur du projet. L'élaboration d'une nouvelle alternative qualifiée de « verte » et le lancement d'une nouvelle EIE/EA (évaluation appropriée) ont débuté le 19 décembre 2014 et le 24 mars 2015. ➤ Le 13 mai 2015, une nouvelle proposition d'EIE/EA a été soumise au ministère de l'Environnement et des Eaux. En 2015, le Ministre du Développement régional et des travaux publics a annoncé aux médias, à plusieurs reprises, que l'option du « tunnel » avait été écartée.
<p>Réunion du Bureau Septembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A prié les autorités bulgares de faire rapport sur les mesures prises pour se conformer aux dispositions de la Recommandation n° 98 (2002) et de signaler tout changement dans les projets adoptés.
<p>Rapport du Défendeur Novembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune décision n'avait été prise sur un tracé alternatif, une EIE était menée en consultation avec le public et toute décision serait prise en étroite collaboration avec la CE. ➤ L'alternative du « tunnel » avait effectivement été approuvée par l'EIE de 2008. Les études ultérieures ont toutefois révélé plusieurs problèmes potentiels, notamment pour la sécurité du public et les dommages à l'environnement de la gorge de Kresna pour lesquels les mesures compensatoires auraient été insuffisantes. La construction du tunnel comportait aussi des risques liés à la nature sismique de la région, auxquels il faut ajouter les frais élevés d'exploitation et de maintenance qui compromettraient la viabilité économique de l'alternative du tunnel. ➤ Une alternative était en cours de préparation et devait être évaluée dans le cadre d'une nouvelle EIE lancée en décembre 2014. L'alternative de la voie « auxiliaire » consiste en une double chaussée, dont la première suivrait étroitement le tracé de la route existante à travers la gorge, tandis que l'autre suivrait un tracé indépendant comportant des tunnels et des viaducs. Sa construction prendrait 3-3,5 ans. L'idée de la voie « auxiliaire » visait à réduire l'empreinte écologique de la route et à limiter son impact sur les habitats et les espèces. L'alternative de la voie « auxiliaire » différait de l'option « verte » évaluée dans le cadre de l'EIE de 2007 [document T-PVS/Files (2015) 59].
<p>Comité permanent Décembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A décidé d'examiner ce dossier clos comme un dossier éventuel à sa prochaine réunion. ➤ A pris note des déclarations (Suisse, République tchèque, Islande) en faveur de la demande d'ouverture de dossier exprimée par le plaignant. ➤ A pris note de l'avis du Délégué de l'UE, qui pensait que le tracé n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive, et qui indiquait que la CE restait attentive à l'évolution du projet et ne manquerait pas d'intervenir en cas de non-conformité avec la législation communautaire.

<p>Rapport du Défendeur Février 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La conception du Lot 3.2, qui implique un long tunnel à travers la gorge de Kresna, était achevée et avait été approuvée début 2015. Une étude détaillée d'évaluation ou d'impact sur l'environnement comparant les options du « long tunnel double » et de la « double voie » devait être préparée en 2016. Un contrat pour la conception de l'alternative de la double voie a été validé fin décembre 2015. ➤ A également détaillé la procédure d'EIE pour le Lot 3.2, lancée en décembre 2014 par la société nationale des projets d'infrastructures stratégiques (« NCSIP », le promoteur du projet). En novembre-décembre 2015, la NCSIP a consulté le public à propos de la portée et du contenu du rapport d'EIE. Le document de définition du rapport d'EIE a ensuite été modifié et transmis à JASPERS pour commentaires. Le 14 janvier 2016, JASPERS a envoyé ses observations, qui ont été intégrées dans un document de travail conjoint (annexe I). Ce document a été soumis à la DG Environnement (DG-ENV) de la Commission européenne ainsi qu'à la DG de la politique régionale et urbaine (DG REG) pour information et commentaires. Il sera ensuite examiné par le ministère de l'Environnement et des eaux. ➤ A communiqué une « Analyse multicritères du Lot 3.2 de l'autoroute de Struma » (« MCA », voir l'annexe II), couvrant l'évolution du projet d'autoroute de Struma depuis 2000 et comparant 16 alternatives à l'aide d'une méthodologie environnementale exhaustive (« Methodology for Environmental Comparison of Alternatives of Road Projects » - Annexe III). L'analyse MCA a été élaborée en consultation avec la CE, JASPERS et les ONG locales, et soumise à l'examen de la DG REGIO, de la DG ENV et de JASPERS le 3 février 2016. ➤ A fait observer que le public a toujours été impliqué dans le projet d'autoroute de Struma par le biais de discussions, du comité de surveillance de l'autoroute de Struma, de consultations avec les communautés affectées et du site internet http://ncsip.bg/en/index.php?id=48
<p>Rapport du Plaignant Février 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A affirmé que la nouvelle EIE révisée de 2015 avait été soumise pour validation définitive au ministère de l'Environnement et des eaux le 24 février 2016. Le mandat révisé de la nouvelle EIE comprend deux alternatives de doubles chaussées. Ces alternatives prévoient la construction d'une nouvelle voie permettant d'assurer la circulation dans les deux directions, ce qui est contraire à la Recommandation n° 98 (2002), à l'EIE de 2008 et à l'étude d'évaluation de 2007. D'après le plaignant, les autorités tentent d'occulter ce fait en affirmant que les alternatives n'ont pas fait l'objet d'une EIE. L'étude détaillée d'évaluation ou d'impact sur l'environnement de 2015 devait être terminée fin mars 2016. ➤ La construction des tronçons du Lot 3.1 au nord, et du Lot 3.3 au sud de la gorge de Kresna avait déjà commencé. Toute alternative contournant la gorge est donc exclue. Le « tunnel » reste la seule alternative conforme à la Recommandation n° 98 (2002). ➤ Conclusions des contacts avec la CE. Le 14 janvier 2016, le plaignant a participé à une réunion avec la DG-ENV de la CE à Sofia. La DG-Environnement a notamment indiqué que la réalisation du projet autoroutier relève davantage des autorités nationales compétentes que de la Convention de Berne et que le droit de l'Union prime sur la Convention de Berne. D'après le plaignant, la DG-ENV a refusé d'interrompre le financement du projet ou de lancer une procédure d'infraction. ➤ Le 26 janvier 2016, la DG-REG a répondu au plaignant que la CE avait été informée de l'étude par les autorités des alternatives à l'option du « tunnel », et ne voyait aucune raison de l'en empêcher. Toute demande de cofinancement par l'UE doit d'abord faire l'objet d'une demande officielle de financement. La CE n'avait pas encore reçu de telle demande des autorités bulgares pour le Lot 3 of

	<p>l'autoroute de Struma. La CE suit le développement de l'ensemble de l'autoroute. D'après le plaignant, la CE refuse de prendre des mesures pour prévenir les retombées néfastes pour l'environnement dans la gorge de Kresna.</p>
<p>Réunion du Bureau Mars 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A décidé de réexaminer cette plainte à sa réunion suivante parmi les dossiers éventuels. A prié le gouvernement et le plaignant de soumettre un rapport, y compris sur l'exploitation du tunnel.
<p>Rapport du Défendeur Juillet 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une alternative totalement nouvelle, passant plus à l'est, a été proposée en avril-juin 2016. Ce nouveau tracé sera évalué parallèlement aux autres alternatives dans le cadre de la nouvelle procédure officielle d'EIE lancée en 2014. ➤ Tout retard dans la mise en œuvre du projet provoquera des pertes supplémentaires en vies humaines. La route actuelle est très dangereuse et de nombreux accidents surviennent parce qu'il y a très peu d'endroits où le dépassement de véhicules est possible. Le rapport ajoutait que la route existante nuisait à la diversité biologique parce que de nombreuses espèces étaient incapables de la franchir, et beaucoup d'animaux qui s'y risquaient étaient tués par les véhicules. ➤ En mars 2016, le ministère de l'Environnement et des eaux a formulé des exigences et des recommandations spécifiques concernant la portée et le contenu du rapport d'EIE, conformément aux recommandations générales formulées par la DG-ENV lors des réunions de mars et de mai 2016. ➤ Le document définissant la portée de l'EIE a été révisé pour prendre en compte les instructions du ministère et les diverses recommandations de tiers, ainsi que pour couvrir l'évaluation de la nouvelle alternative orientale. Dès que la révision serait terminée, la portée et le contenu du rapport d'EIE seraient à nouveau soumis des consultations officielles du public. ➤ Toutes les mesures d'atténuation et, si nécessaire, de compensation seraient prises afin de préserver la valeur écologique du secteur. ➤ Le Lot 3.2 de l'autoroute de Struma, dans la gorge de Kresna, n'était pas en construction. Cette dernière ne pourrait commencer avant la sélection d'une alternative dans le cadre de l'étude détaillée d'évaluation ou d'impact sur l'environnement suite à la décision correspondante. En outre, le financement du projet devait être approuvé avant toute signature des contrats de construction.

Rapport du Plaignant Juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A demandé la réouverture du dossier. La nouvelle alternative des autorités bulgares n'était pas conforme à la Recommandation n° 98 (2002). Le nouveau projet avait été présenté lors de la 15^e réunion de la commission de suivi de l'autoroute de Struma, le 4 juillet 2016. ➤ L'abandon de l'option du long tunnel, qui était présentée comme la meilleure dans la décision rendue suite à l'EIE 2008, s'appuie sur des arguments erronés. D'abord le prix de la construction et les frais de maintenance du tunnel sont surestimés. La présence d'uranium sur le tracé du tunnel est également exagérée. Deuxièmement, la construction du tunnel reste possible avant l'échéance de 2020. Troisièmement, les alternatives défendues par le gouvernement sont nettement plus nuisibles à l'environnement que le tunnel. ➤ Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, que l'option du tunnel est moins dangereuse du point de vue du risque sismique et des écoulements des eaux souterraines. Il réfute l'étude géologique présentée par le gouvernement et conteste sa validité scientifique, arguments à l'appui. Les plaignants réclament une étude approfondie de l'option du long tunnel des points de vues géologique, géotechnique et du génie civil. ➤ La nouvelle procédure d'EIE pour le Lot 3.2 a été retardée par le transfert, le 7 avril 2016, de la responsabilité pour la gestion du projet qui passe de la société nationale des « projets d'infrastructures stratégiques » à l'Agence exécutive des routes. ➤ Les autorités avaient déjà commencé la construction des tronçons 3.1 et 3.3 de l'autoroute, tout comme l'achat des terrains pour le Lot 3.2 (le tronçon qui traverse la gorge de Kresna).
Rapport du Défendeur Octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournit des informations claires et concises sur toutes les mesures mises en œuvre à ce jour pour se conformer au dispositif de la Recommandation n° 98 (2002). Il répète que plusieurs alternatives visant à écarter l'autoroute de la gorge sont à l'examen (y compris l'alternative d'une double chaussée et la toute récente alternative du tracé oriental, présentée début 2016) dans le cadre du rapport d'EIE et d'évaluations appropriées. ➤ Il précise le processus d'élaboration du rapport d'EIE, son contenu et sa portée, et ajoute qu'en septembre 2016 l'Agence exécutive des routes (qui a hérité du dossier de la société nationale des « projets d'infrastructures stratégiques »), a lancé une consultation du public sur la nouvelle portée du rapport d'EIE. Les conclusions finales de l'étude d'EIE étaient attendues pour la fin de l'année.
Rapport du Plaignant Octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Position de la Société bulgare de protection des oiseaux (BSPB) par rapport à la consultation du public lancée par les autorités sur la portée de la nouvelle EIE, cette dernière n'était conforme ni une décision antérieure du ministère de l'Environnement, ni aux engagements pris par les autorités devant les institutions internationales, notamment celle qui finance le projet. Dès lors, toute alternative encore envisagée doit nécessairement proposer un passage du LOT 3.2 à l'extérieur de la gorge, car c'est la raison pour laquelle le Comité permanent a clos le dossier en 2008. ➤ Rencontre des problèmes d'accès aux rapports et études nécessaires, où les concepteurs expriment leurs inquiétudes sur les impacts et les risques considérables en lien avec la construction de certaines options impliquant un tunnel. Conclut par des propositions sur la portée de l'actuelle EIE.

<p>Rapport du Plaignant Novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoyé par un groupe de neuf organisations/institutions qui ont alerté la Convention en 2015. ➤ Le Comité permanent de la Convention devrait envisager l'ouverture d'un nouveau dossier à l'encontre de la Bulgarie parce que les nouvelles alternatives examinées ne sont pas conformes à la Recommandation n° 98 (2002). Elles présentent une déclaration signée par 99 scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle de l'Académie des sciences de Bulgarie et de plusieurs universités et ONG bulgares, annexée à leur rapport. ➤ Décrivent les campagnes publiques du gouvernement qui tente de justifier l'alternative environnementale par des arguments financiers et de calendrier.
<p>Déclaration des Parties prenantes Novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les parties prenantes ont soumis, à l'attention de la 36^e réunion du Comité permanent, une déclaration reprenant leurs observations sur le dossier éventuel. Elle est signée par plusieurs professeurs et ingénieurs de diverses universités bulgares, et envoyée au Secrétariat par la Chambre de la construction de Bulgarie, qui avait organisé le forum de discussion « Progression du projet de Struma, Lot 3.2 du tronçon Krupnik – Kresna ». ➤ Les cosignataires de la déclaration réproouvent les agissements de certaines ONG de défense de l'environnement et affirment que leurs conclusions envoyées aux institutions européennes et à la Convention de Berne sont trompeuses, notamment parce qu'elles commentent les aspects techniques, géologiques, sismiques, tectoniques, hydrologiques et financiers des diverses alternatives au projet sans posséder les compétences nécessaires.
<p>36^e réunion du Comité permanent Novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier maintenu comme dossier éventuel. A invité les autorités à envoyer un rapport détaillé sur les conclusions de l'EIE actuelle et à veiller à étudier les alternatives sur un pied d'égalité dans l'évaluation en cours. A fixé la même date limite pour le plaignant.

<p>Rapport du Défendeur Mars 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'alternative privilégiée par les décisions d'EIE/EA de 2008 est celle du 'long tunnel'. L'étude a été réalisée de 2013 à 2015, et le tunnel proposé fait 15,4 km de long. Comme les analyses préliminaires ont démontré que les impacts environnementaux et autres du tunnel seraient considérables, une nouvelle procédure d'EIE/EA a été lancée fin 2014 pour évaluer ces impacts. ➤ Étant donné les problèmes écologiques et de faisabilité de l'alternative du « long tunnel », une étude de faisabilité d'une route à double voie traversant la gorge de Kresna a été réalisée en 2014, et un projet de plan a été acheté fin 2015. Les deux tracés sont évalués dans le cadre de la nouvelle EIE/EA. ➤ En mai-juin 2016, le Service des infrastructures routières a formulé une nouvelle alternative orientale pour éviter la gorge de Kresna. L'idée était de construire une route à deux voies et à sens unique pour contourner la gorge de Kresna afin que le trafic utilise la nouvelle route dans une direction et la route existante dans l'autre direction. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2016, et un appel à projets a été lancé fin 2016. Deux propositions ont été soumises. Elles étaient à l'étude et le processus devait être finalisé en avril 2017. L'étude de faisabilité de 2016 a été déclarée suffisamment aboutie pour l'EIE/EA et son évaluation a été incluse dans la procédure. ➤ En février 2017, le document de définition du rapport d'EIE (Annexe 2) a été communiqué à la DG ENV et à JASPERS pour information. L'avancement des préparatifs du projet et de l'EIE/EA a été discuté le 15 février 2017 lors d'une réunion réunissant la DG ENV, la DG REGIO et JASPERS. Le rapport d'EIE/EA devait être terminé début avril 2017. Dès que ce rapport d'EIE/EA serait disponible, il serait soumis à un contrôle du ministère de l'Environnement et des eaux ainsi qu'à des consultations du public – prévues en juin 2017. Le Lot 3.2 de l'autoroute de Struma, dans la gorge de Kresna, n'était toujours pas en construction. Cette dernière ne pouvait commencer avant la sélection d'une alternative dans le cadre de l'étude détaillée d'évaluation ou d'impact sur l'environnement suite à la décision correspondante.
<p>Rapport du Plaignant à la CE Avril 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le 20 avril 2017, le Service des infrastructures routières a officiellement annoncé qu'un projet détaillé pour le Lot 3.2 de l'autoroute de Struma – Gorge de Kresna a remporté le concours lancé en début d'année par RIA, pour un prix s'élevant à 2,5 millions BGN (1,27 millions EUR). La formule sélectionnée consiste à diviser le trafic pour faire circuler les véhicules dans une direction à travers la gorge de Kresna, et dans l'autre à l'est de la gorge. Le choix de ce tracé intervient avant l'issue de la procédure officielle d'EIE/EA qui est en cours. Ce tracé a été qualifié d'alternative mi-orientale ou « G10,5 mi-orientale ». ➤ Le tracé de l'alternative « G10,5 mi-orientale » est clairement contraire aux mesures obligatoires d'atténuation de l'EIE et de la décision EA 1-1 / 2008 autorisant la construction de l'autoroute de Struma. Il viole notamment les dispositions relatives aux mesures obligatoires d'atténuation énoncées au point I.3.2 de la décision sur la protection de NATURA 2000. ➤ Le 10 avril 2017, le Ministre bulgare du Développement régional et des travaux publics a annoncé que le dossier de demande de financement des lots 3.1. et 3.2 de l'autoroute de Struma serait prochainement soumis à la Commission européenne. Depuis 2013, le gouvernement bulgare a systématiquement détourné les fonds de l'UE pour la réalisation de tracés dans la gorge qui sont contraires à l'EIE de 2008, aux obligations NATURA 2000, à la Recommandation 98/2002 et aux acquis environnementaux de l'UE. Le plaignant demande un audit des dépenses du projet.

<p>Rapport du plaignant 13 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Service des infrastructures routières (RIA) a officiellement promis d'élargir et de rectifier la route existante, de construire des espaces commerciaux et des parkings sur le territoire du site NATURA 2000, afin d'acheter l'accord des autorités locales. Ces aménagements supplémentaires ne sont pas prévus dans le projet couvert par l'EIE et l'EA. L'EIE et l'EA de juillet 2017, élaborées par le RIA, sont totalement subjectives et justifient, très logiquement, la décision déjà prise par cet organisme. ➤ Le rapport herpétologique « Enveco » a été commandé et élaboré par la Chambre de la construction de Bulgarie (BCC). L'ancien président de la BCC est vice-président du RIA et veille à ce que les documents de l'entité privée BCC soient élaborés de manière à devenir les documents et positions officiels de l'organisme d'Etat RIA. Ce conflit d'intérêts est manifeste et porte atteinte au processus décisionnel démocratique. ➤ Le rapport herpétologique « Enveco » n'évalue pas l'efficacité des mesures proposées dans l'EIE et l'EA pour remédier au morcellement. Il ne fait aucune évaluation de la situation actuelle ni des conditions de l'habitat et des populations. Les données analysées concernant la répartition et la fréquence de la mortalité d'animaux le long de la route dans la Gorge de Kresna se limitent à la période 2013-2014, période où la mortalité a été inférieure de 84 % à celle de 2003. ➤ L'alternative 'G10.5 Est' écarte l'option d'une route locale et de sa rétrogradation afin de protéger la nature et les populations des espèces. ➤ Le 5 septembre 2017, une réunion extraordinaire de l'Assemblée locale de Kresna a voté pour décider le maintien de la route actuelle de la gorge de Kresna pour les besoins locaux et exiger que l'autoroute soit construite à l'extérieur de la gorge. Plus de 1000 citoyens de Kresna ont signé une pétition en ce sens. ➤ Il demande la réouverture du dossier.
<p>Lettre des citoyens de Kresna 15 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le 11 septembre 2017, des citoyens ont participé à une discussion publique, mais peu d'entre eux ont pu exprimer un avis. Des personnalités ont tenté de convaincre l'auditoire qu'une décision définitive avait déjà été prise. ➤ Si la route qui traverse actuellement la gorge de Kresna devient une autoroute à sens unique (option "G10.5 Est"), il sera extrêmement difficile pour la population locale d'exercer des activités économiques, et les meilleures vignes et terres agricoles seront détruites. L'autoroute passera très près des maisons, avec le bruit et la pollution que cela suppose. ➤ Sans route locale, les habitants n'auront plus d'accès direct aux villages et fermes du secteur, au centre du district et aux terres agricoles de ce massif montagneux. ➤ Les citoyens préconisent l'alternative « G20 Est », qui passe entièrement à l'extérieur de la gorge de Kresna, une simple option.
<p>Déclaration de la Fédération bulgare de rafting 17 septembre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction de la totalité de l'autoroute de Struma à l'extérieur de la gorge de Kresna est la seule solution qui convienne au rafting. ➤ Toute autre solution interdira la pratique de ce sport, et modifiera le cours naturel de la rivière et son paysage exceptionnel.

Réunion du Bureau 18 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A invité les autorités nationales à présenter un rapport actualisé exhaustif, détaillé et clair à la réunion du Comité permanent, du 5 au 8 décembre 2017, sur l'avancement du projet d'autoroute et, spécifiquement, sur la manière dont les plans sont conformes à la Recommandation n° 98 (2002). Le rapport devrait également fournir des informations sur l'avancement des consultations publiques et leurs conclusions. ➤ A chargé le Secrétariat de prendre contact avec l'Union européenne et de l'inviter soumettre un rapport actualisé à la 37e réunion du Comité permanent, concernant leur position dans ce dossier et les éventuelles conclusions des EIE/EA pour le Lot 3.2 de l'autoroute. ➤ L'affaire reste classée parmi les dossiers éventuels et son statut devrait être examiné par la 37e réunion du Comité permanent de la Convention.
BSPB/BirdLife International dans son rapport sur la Bulgarie 20 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déposé le 18 septembre 2017 une déclaration officielle auprès du RIA sur l'EIE et l'EA pour le projet d'investissement du Lot 3.2. Ce document est une analyse détaillée de la position de BSPB/BirdLife International et mérite d'être consulté dans son intégralité. ➤ Maintient sa position que l'autoroute de Struma doit passer à l'extérieur de la gorge de Kresna pour préserver la diversité biologique exceptionnelle du site, ainsi que son complexe d'espèces menacées, tout en conservant une route auxiliaire pour la population locale. ➤ Relève un certain nombre de lacunes et d'omissions dans l'EIE et l'EA, qui présentent les faits, les analyses et les conclusions d'une manière tendancieuse. De tels agissements sont illégaux et irresponsables, il convient que leurs auteurs répondent de leurs actes si ces erreurs ne sont pas corrigées et si les documents ne reflètent pas la situation réelle.
BSPB/BirdLife International dans son rapport sur la Bulgarie 20 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A déposé le 18 septembre 2017 une déclaration officielle auprès de l'agence des routes (RIA) sur l'EIE et l'EA pour le projet d'investissement du Lot 3.2. Ce document est une analyse détaillée de la position de BSPB/BirdLife International et mérite d'être consulté dans son intégralité. ➤ Maintient sa position que l'autoroute de Struma doit passer à l'extérieur de la gorge de Kresna pour préserver la diversité biologique exceptionnelle du site, ainsi que son complexe d'espèces menacées, tout en conservant une route auxiliaire pour la population locale. ➤ Relève un certain nombre de lacunes et d'omissions dans l'EIE et l'EA, qui présentent les faits, les analyses et les conclusions d'une manière tendancieuse. De tels agissements sont illégaux et irresponsables, il convient que leurs auteurs répondent de leurs actes si ces erreurs ne sont pas corrigées et si les documents ne reflètent pas la situation réelle.
Rapport du Défendeur 27 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les éléments de la Recommandation n° 98 (2002) du Comité permanent de la Convention de Berne ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. L'Etat a organisé une protection légale adéquate pour les deux sites protégés, conformément aux réglementations nationale et européenne. ➤ Tous les projets de tracé alternatif de la route ont été examinés. Des évaluations approfondies de l'impact de chacune des alternatives sur la faune, la flore et les habitats ont été réalisés dans les rapports d'EIE et d'EA. La procédure d'EIE et les discussions publiques ont tenu compte de l'avis des collectivités locales concernées. Lors de la définition de la portée de l'EIE et pendant l'évaluation, toutes les données scientifiques et cartographiques actuelles des sites concernés par le projet ont été considérées (des études de terrain ont été réalisées, des cartes actualisées ont été utilisées, les habitants ont fait l'objet d'une cartographie spécifique et d'une surveillance, etc.).

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les alternatives G20-Bleu et G20-Rouge sont à écarter, car incompatibles avec l'esprit et les objectifs d'une protection des espèces et des habitats. La recommandation d'étudier les tracés alternatifs à l'extérieur de la gorge a aussi été pleinement respectée – une évaluation approfondie a été faite de l'alternative du long tunnel et de l'alternative orientale G20. L'alternative orientale G10.50 respecte elle aussi la Recommandation parce qu'elle n'implique pas un élargissement de la route actuelle, et fait passer la nouvelle voie entièrement à l'extérieur de la gorge. De plus, l'alternative orientale G10.50 est compatible avec l'esprit et les objectifs d'une protection des espèces et des habitats et réduit notablement l'intensité du trafic ; si l'on y ajoute les mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité et le morcellement, elle améliorera la situation dans la gorge. ➤ Les études réalisées indiquent que l'alternative orientale G10.50 a non seulement les meilleurs effets pour améliorer la situation actuelle dans le plein respect des critères environnementaux, mais aussi de bonnes retombées sociales. ➤ Le comité de surveillance de l'autoroute de Struma, qui a été spécialement mis en place pour suivre l'évolution du projet et réunit des représentants de l'administration et de plusieurs ONG, diffuse régulièrement des informations sur l'avancement du projet. ➤ L'agence des routes (RIA) devrait élaborer et mettre en œuvre un plan d'autoévaluation de facteurs tels que l'air, l'eau, la biodiversité et le bruit, et définir un ensemble de mesures à mettre en œuvre en cas d'émissions excessives de composés azotés, de particules fines et d'autres polluants générés par la circulation et/ou des conditions climatiques adverses. Afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs tels que les clôtures, les dispositifs d'atténuation du morcellement de la voie de droite (la route existante) en compte toutes les phases de mise en œuvre du projet, la RIA surveillera les populations des deux espèces de tortues terrestres et des deux espèces de serpents bénéficiant de mesures de sauvegarde dans les sites protégés. Cette surveillance devrait commencer au printemps 2018 et se poursuivre pendant au moins cinq ans après la mise en service de la voie de droite.
<p>Rapport du Plaignant 27 octobre 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce rapport est très détaillé et mérite un examen approfondi. La décision d'EIE du 3-3/2017 est contraire à la Recommandation n° 98/2002. Le gouvernement bulgare continue d'ignorer la recommandation ainsi que la réglementation nationale et communautaire. Il faudrait le rappeler à l'ordre pour éviter une détérioration supplémentaire de la gorge. ➤ La construction de l'autoroute a induit environ 40 % d'augmentation de la circulation dans la gorge sur la période 2003-2015, et a provoqué une très nette détérioration de la vie sauvage. Les études indiquent que sur la même période, l'abondance de toutes les chauves-souris protégées de la gorge a diminué de 92 %, les populations des espèces protégées de tortues terrestres et de serpents ont diminué de 60%, et celles de tous les vertébrés on diminués de 84%. ➤ Étant donné le peu de temps qui reste avant le début des travaux et les impacts considérables de l'augmentation de trafic, il estime qu'il est extrêmement important que le dossier soit rouvert lors de la prochaine réunion du Comité permanent. ➤ Le Gouvernement bulgare devrait appliquer la Recommandation 98 (2002) du Comité permanent et la décision de l'EIE de 2008, c'est-à-dire que l'autoroute de Struma devrait suivre un tracé alternatif à l'extérieur de la gorge – soit par un tunnel, soit par une alternative passant totalement à l'est, la route existante étant être réduite et réservée à l'utilisation locale des habitants du secteur. Toute alternative contraire à ces exigences devrait être écartée parce qu'elle serait inacceptable des points de vue environnemental et social.

2017/01: PROTECTION LÉGALE INSUFFISANTE DE L'AUTOUR DES PALOMBES ET DES RAPACES EN NORVÈGE	
Date de soumission	13.01.2017
Soumise par (Plaignant)	BirdLife Norvège
État défendeur (Défendeur)	Norvège
Espèce/s ou habitat/s affectés	Rapaces protégés (dont l'Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>))
Contexte de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pendant le processus de remplacement de l'ancienne loi n° 38, du 29 mai 1980 sur la vie sauvage et ses habitats (la Loi de protection de la nature) par la nouvelle Loi sur la diversité biologique, l'expression – « considéré comme nécessaire » a été supprimée de l'article 17 de la nouvelle loi. Cette dernière autorise ainsi la destruction préventive de certains rapaces protégés, en invoquant une clause de légitime défense. ➤ Dans un arrêt du 12 mars 2014, la Cour suprême a décidé que l'expression « considéré comme nécessaire » n'était pas applicable quand des animaux sauvages attaquent directement du bétail, des rennes domestiques, des porcs et des volailles. ➤ Le plaignant affirme que la notion d'attaque des animaux d'élevage est ouverte à toutes sortes d'interprétations erronées, et cite une fédération d'éleveurs qui, dans un article publié dans un journal local, encourage ses membres à abattre tout aigle royal volant à moins de 35 mètres d'altitude, même s'ils n'ont pas demandé l'autorisation nécessaire. ➤ Le contexte législatif de l'actuelle Loi sur la diversité biologique révèle que la suppression de l'expression « considéré comme nécessaire » était une erreur. L'arrêt de la Cour suprême déclare lui aussi que si la loi s'est accidentellement éloignée de l'intention du législateur, elle doit être corrigée par un nouveau texte législatif. ➤ Les autorités ont eu l'occasion de corriger cette lacune à l'automne 2016; les autorités norvégiennes ont choisi de ne pas apporter de changements.
Article 17, alinéa 2 de la Loi sur la diversité biologique	« Des animaux sauvages peuvent être mis à mort quand les circonstances l'imposent pour écarter un risque immédiat et significatif de blessures aux personnes. Un propriétaire, ou une personne agissant au nom du propriétaire, est autorisé à abattre un animal sauvage qui attaque directement du bétail, des rennes domestiques, des porcs et des volailles. Toute mise à mort ou tentative de mise à mort en vertu de cet article doit être immédiatement signalée à la police ».
Rapport du défendeur 19 juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'article 17, alinéa 2 est une disposition stricte. ➤ Elle exige une « <i>attaque directe</i> » sur les animaux d'élevage. Elle n'autorise manifestement pas les éleveurs à « <i>abattre tout aigle royal volant à moins de 35 mètres d'altitude, même s'ils n'ont pas demandé l'autorisation nécessaire</i> ». ➤ Il est vrai que pendant le processus de remplacement de divers éléments de la Loi de protection de la nature par la nouvelle Loi sur la diversité biologique, la formulation de la loi a été légèrement modifiée par inadvertance.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une proposition d'amendement du ministère du Climat et de l'Environnement a été diffusée pour commentaires du public en 2014. Le Ministère n'a pas encore décidé de modifier l'article 17, alinéa 2 de la Loi sur la diversité biologique. ➤ Le Ministère est pleinement conscient des risques de dérives et reste attentif à la situation.
Décision du Bureau 18 septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A estimé qu'il est nécessaire de corriger la modification accidentelle du texte de la loi. ➤ A classé la plainte dans les dossiers éventuels, pour examen par la 37^e réunion du Comité permanent. ➤ A chargé le Secrétariat de prier les autorités nationales et le plaignant de soumettre un nouveau rapport avant le 27 octobre 2017. Le Comité permanent demande des informations actualisées sur les mesures qu'envisagent les autorités pour corriger la loi.
Rapport du Défendeur 6 novembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La disposition actuelle exige toujours une « attaque directe ». Ce critère est nettement plus strict que la simple évocation de risques pour les personnes, ce qui est important pour éviter l'abus d'une telle disposition. ➤ Il n'y a pas de projet concret d'amendement de l'article 2, alinéa 2 de la Loi sur la diversité biologique. Le ministère est toutefois conscient du risque de dérive, et reste très attentif à la situation. Aucun abus de cette disposition n'a encore été signalé. ➤ L'Autour des palombes ne figure pas parmi les espèces menacées en Norvège. D'après la Liste rouge 2015 de Norvège, l'espèce est « Quasi menacée ». Sa population en Norvège est estimée entre 2800 et 3700 spécimens.